

CR 2006/41

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 2006

*Public sitting*

*held on Thursday 4 May 2006, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Higgins presiding,*

*in the case concerning the Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNÉE 2006

*Audience publique*

*tenue le jeudi 4 mai 2006, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de Mme Higgins, président,*

*en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du  
crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:* President Higgins  
Vice-President Al-Khasawneh  
Judges Ranjeva  
Shi  
Koroma  
Parra-Aranguren  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda  
Bennouna  
Skotnikov  
Judges *ad hoc* Mahiou  
Kreća  
Registrar Couvreur

---

*Présents* : Mme Higgins, président  
M. Al-Khasawneh, vice-président  
MM. Ranjeva  
Shi  
Koroma  
Parra-Aranguren  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda  
Bennouna  
Skotnikov, juges  
MM. Mahiou,  
Kreća, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of Bosnia and Herzegovina is represented by:***

Mr. Sakib Softić,

*as Agent;*

Mr. Phon van den Biesen, Attorney at Law, Amsterdam,

*as Deputy Agent;*

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, Member and former Chairman of the International Law Commission of the United Nations,

Mr. Thomas M. Franck, Professor of Law Emeritus, New York University School of Law,

Ms Brigitte Stern, Professor at the University of Paris I,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law of the University of Florence,

Ms Magda Karagiannakis, B.Ec, LL.B, LL.M., Barrister at Law, Melbourne, Australia,

Ms Joanna Korner, Q.C., Barrister at Law, London,

Ms Laura Dauban, LL.B (Hons),

Mr. Antoine Ollivier, Temporary Lecturer and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Morten Torkildsen, BSc, MSc, Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norway,

*as Expert Counsel and Advocate;*

H.E. Mr. Fuad Šabeta, Ambassador of Bosnia and Herzegovina to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Wim Muller, LL.M, M.A.,

Mr. Mauro Barelli, LL.M (University of Bristol),

Mr. Ermin Sarajlija, LL.M,

Mr. Amir Bajrić, LL.M,

Ms Amra Mehmedić, LL.M,

***Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine est représenté par :***

M. Sakib Softić,

*comme agent;*

M. Phon van den Biesen, avocat, Amsterdam,

*comme agent adjoint;*

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Thomas M. Franck, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université de New York,

Mme Brigitte Stern, professeur à l'Université de Paris I,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

Mme Magda Karagiannakis, B.Ec., LL.B., LL.M., *Barrister at Law*, Melbourne (Australie),

Mme Joanna Korner, Q.C., *Barrister at Law*, Londres,

Mme Laura Dauban, LL.B. (Hons),

M. Antoine Ollivier, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

*comme conseils et avocats;*

M. Morten Torkildsen, BSc., MSc., Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norvège,

*comme conseil-expert et avocat;*

S. Exc. M. Fuad Šabeta, ambassadeur de Bosnie-Herzégovine auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Wim Muller, LL.M., M.A.,

M. Mauro Barelli, LL.M. (Université de Bristol),

M. Ermin Sarajlija, LL.M.,

M. Amir Bajrić, LL.M.,

Mme Amra Mehmedić, LL.M.,

Ms Isabelle Moulrier, Research Student in International Law, University of Paris I,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor at the University of Macerata (Italy),

*as Counsel.*

***The Government of Serbia and Montenegro is represented by:***

Mr. Radoslav Stojanović, S.J.D., Head of the Law Council of the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor at the Belgrade University School of Law,

*as Agent;*

Mr. Saša Obradović, First Counsellor of the Embassy of Serbia and Montenegro in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Vladimir Cvetković, Second Secretary of the Embassy of Serbia and Montenegro in the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agents;*

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Professor of Law at the Central European University, Budapest and Emory University, Atlanta,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Member of the International Law Commission, member of the English Bar, Distinguished Fellow of the All Souls College, Oxford,

Mr. Xavier de Roux, Master in law, avocat à la cour, Paris,

Ms Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris and member of the Council of the International Criminal Bar,

Mr. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), Professor of Law at the University of Kiel, Director of the Walther-Schücking Institute,

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Attorney at Law, Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, and President of the International Law Association of Serbia and Montenegro,

Mr. Igor Olujić, Attorney at Law, Belgrade,

*as Counsel and Advocates;*

Ms Sanja Djajić, S.J.D., Associate Professor at the Novi Sad University School of Law,

Ms Ivana Mroz, LL.M. (Indianapolis),

Mr. Svetislav Rabrenović, Expert-associate at the Office of the Prosecutor for War Crimes of the Republic of Serbia,

Mme Isabelle Moulier, doctorante en droit international à l'Université de Paris I,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à l'Université de Macerata (Italie),

*comme conseils.*

***Le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro est représenté par :***

M. Radoslav Stojanović, S.J.D., chef du conseil juridique du ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, professeur à la faculté de droit de l'Université de Belgrade,

*comme agent;*

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro au Royaume des Pays-Bas,

M. Vladimir Cvetković, deuxième secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro au Royaume des Pays-Bas,

*comme coagents;*

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, *Distinguished Fellow* au All Souls College, Oxford,

M. Xavier de Roux, maîtrise de droit, avocat à la cour, Paris,

Mme Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris, et membre du conseil du barreau pénal international,

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking,

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), avocat, cabinet Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, et président de l'association de droit international de la Serbie-et-Monténégro,

M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,

*comme conseils et avocats;*

Mme Sanja Djajić, S.J.D, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Novi Sad,

Mme Ivana Mroz, LL.M. (Indianapolis),

M. Svetislav Rabrenović, expert-associé au bureau du procureur pour les crimes de guerre de la République de Serbie,

Mr. Aleksandar Djurdjić, LL.M., First Secretary at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Mr. Miloš Jastrebić, Second Secretary at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Mr. Christian J. Tams, LL.M. PhD. (Cambridge), Walther-Schücking Institute, University of Kiel,

Ms Dina Dobrkovic, LL.B.,

*as Assistants.*



M. Aleksandar Djurdjić, LL.M., premier secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Miloš Jastrebić, deuxième secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Christian J. Tams, LL.M., PhD. (Cambridge), Institut Walther-Schücking, Université de Kiel,

Mme Dina Dobrkovic, LL.B.,

*comme assistants.*

The PRESIDENT: Please be seated. Madame Fauveau-Ivanović, you have the floor.

Mme FAUVEAU-IVANOVIĆ : Merci, Madame le président.

### GÉNOCIDE

#### **I. Le génocide n'a pas été commis en Bosnie-Herzégovine : les actes criminels ne sont pas la conséquence des objectifs politiques des Serbes de Bosnie**

1. Madame le président, Messieurs les juges, nous avons pu constater pendant les plaidoiries que les positions du demandeur et de la Serbie-et-Monténégro ne diffèrent pas sensiblement quant à la définition juridique des éléments constitutifs du génocide énumérés dans l'article II de la convention sur le génocide.

2. Nous sommes d'accord que les éléments matériels du crime de génocide, son *actus reus*, son énumérés dans l'article II de la convention sur le génocide, dont la liste est exhaustive et que le crime de génocide ne peut être constitué que par la commission d'un de ces actes énumérés. Nous sommes parvenus également à l'accord que ces actes constituent le génocide uniquement s'ils sont commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

3. Cependant, nous ne sommes pas d'accord quant à la qualification juridique des faits dans la présente affaire puisque le demandeur allègue que le génocide était commis tandis que nous considérons que le génocide n'a pas été commis. Et, Madame le président, Messieurs les juges, le génocide n'a pas été commis en Bosnie-Herzégovine. Ni la Serbie-et-Monténégro ni les Serbes de Bosnie n'ont eu l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

4. Le demandeur prétend que nous avons adopté une approche d'analyse des crimes individuels qui serait appropriée dans les procédures pénales, mais qui, selon le demandeur, n'est pas appropriée dans cette procédure devant votre Cour où la responsabilité de l'Etat doit être établie. Cependant, nous n'avons pas isolé les actes criminels, nous les avons mis dans le contexte, le contexte de la guerre civile que le demandeur a enfin reconnu bien que partiellement.

5. Après avoir mis les actes criminels dans le contexte, nous les avons analysés l'un après l'autre et l'un avec l'autre dans le contexte global de la guerre qui incluait les opérations militaires,

la situation politique chaotique, l'absence du contrôle des autorités étatiques sur le territoire et malheureusement les actes criminels qui étaient commis. Le demandeur consent que les mêmes actes peuvent constituer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Le demandeur consent aussi que ces actes constituent le génocide uniquement lorsqu'ils sont commis dans l'intention génocidaire. Et, précisément, cette intention génocidaire n'a pas été démontrée dans la présente affaire et elle ne peut être démontrée car elle n'a jamais existé.

6. Comme le demandeur nous accuse de ne pas vouloir envisager le tableau global des crimes, nous allons présenter ce tableau en adoptant la même approche que le demandeur. Et encore, le génocide ne pourra pas être trouvé car les actes commis, aussi criminels qu'ils soient, ne constituent pas le génocide puisque l'intention génocidaire n'a pas existé et le génocide n'a pas été commis.

7. Nous souscrivons à la thèse du demandeur selon laquelle le plan n'est pas un élément constitutif du génocide. Le génocide peut être commis en dehors de tout plan génocidaire. Cependant, comme le demandeur le dit lui-même, le plan facilite la preuve du génocide. Nous approuvons cette thèse aussi, mais nous ne pouvons pas accepter qu'un plan existait dans cette affaire, car tout simplement il n'existait pas.

8. Le demandeur tente de déduire l'intention génocidaire des objectifs politiques des Serbes de Bosnie en essayant de démontrer que les crimes commis étaient commis en exécution des ces objectifs, formulés lors de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine le 12 mai 1992. Nous ne contestons pas que les Serbes de Bosnie avaient des objectifs politiques. Nous ne contestons pas que l'un de ces objectifs, le premier objectif, était la séparation des peuples avec la création de leurs Etats nationaux, mais cela n'est pas le génocide. La volonté politique d'un peuple de se séparer des autres n'a jamais constitué un génocide, elle n'est pas criminelle, elle est l'expression d'un droit internationalement reconnu, du droit des peuples à l'autodétermination.

9. Le demandeur a parlé plusieurs fois du caractère véritablement multiculturel de la Bosnie-Herzégovine. Dans sa plaidoirie du 18 avril dernier il a dit : «Bosnia and Herzegovina was a truly ethnically mixed society with the highest percentage of mixed marriages.»<sup>1</sup> Mais, la société

---

<sup>1</sup> CR 2006/30, p. 32, par. 21.

de Bosnie-Herzégovine était-elle vraiment une véritable société multiculturelle ou était-elle plutôt une société dans laquelle différents groupes ethniques et religieux vivaient l'un à côté de l'autre sans pour autant se mélanger ? L'Institut néerlandais de la documentation de guerre a noté dans son rapport que :

«In 1981, a mere 15.3 per cent of all marriages were mixed... In 1991, 16 per cent of the children in Bosnia were born out of a mixed marriage. These figures are frequently cited in the literature, but the annual averages between 1962 and 1989 sooner reveal a mixed marriage percentage of 11 to 12, a rate which remained almost constant throughout that period. It should also be noted when considering this figure that the mixed marriages took place mainly between members of small ethnic groups, such as Jews and Montenegrins, for whom the chances of marriage within their own group were slim. Such marriages were far less frequent among the three large ethnic entities, viz., Croats, Muslims and Serbs. In those three groups, mixed marriages took place mainly between Croats and Serbs (in that order), and far less often among Muslims — 95 per cent of Muslim women and 93 per cent of Muslim men entered into homogeneous marriages... It is often erroneously assumed that the percentage of such marriages was comparatively high in Bosnia. On the contrary, it is significant that precisely in Bosnia-Herzegovina where ethnic distribution was greater than in the rest of Yugoslavia, the percentage of mixed marriages between 1962 and 1989 was the lowest of all republics, with the exception of Macedonia.»<sup>2</sup>

Madame le président, Messieurs les juges, la Bosnie-Herzégovine était un Etat de trois peuples constitutifs, les Musulmans, les Croates et les Serbes, mais aussi des minorités nationales, Juifs, Romes, Monténégrins, Yougoslaves et les autres. Cependant, ces populations n'ont jamais créé une société véritablement multiculturelle, elles préféraient vivre dans les communautés séparées l'une à côté de l'autre. L'idée de séparer trois communautés nationales principales n'a jamais impliqué la volonté de détruire les autres groupes ethniques ou certains d'entre eux, tout au contraire, cette idée en soi n'impliquait même pas un grand déplacement de population.

10. Le demandeur voulait également présenter le programme du parti musulman, le parti SDA, ainsi que le programme des forces armées du parti SDA, qui était la ligue patriotique, comme un programme patriotique voulant inclure toutes les nations de Bosnie-Herzégovine<sup>3</sup>. Cependant il peut aisément être démontré que le programme du parti serbe de Bosnie-Herzégovine, le parti SDS n'était pas différent. Les objectifs du parti SDS, formulés en juillet 1991, étaient les suivants :

---

<sup>2</sup> <http://www.srebrenica.nl>, Netherlands Institute for War Documentation on Srebrenica, Part 1, The Yugoslavian Problem and the role of the West 1991-1994, chapter 3.

<sup>3</sup> CR 2006/30, p. 43; par. 38-40.

«There can be no leading nations, no first and second class citizens no state-forming and non state forming elements. It is a goal of the party to improve interethnic relations, strike a balance to establish reciprocity strengthen the civil peace. It is a goal of the party to have a federative Yugoslavia with an equal and whole federal Bosnia and Herzegovina.»<sup>4</sup>

11. Le demandeur dit : les Musulmans bosniaques et leur parti avaient un programme patriotique. Nous disons : les Serbes de Bosnie et leur parti avaient un programme qui garantissait l'égalité de toutes les nations de la Bosnie-Herzégovine. La réalité est que la guerre a malgré tout bien eu lieu en Bosnie-Herzégovine.

12. Nous n'avons jamais considéré que la guerre civile ou les objectifs politiques légitimes pouvaient excuser les crimes qui étaient commis, mais nous considérons que ces crimes doivent être mis dans leur contexte. Le demandeur reconnaît qu'il ne peut présenter la preuve directe de l'intention et il veut la déduire d'un plan allégué, d'une ligne de conduite et des objectifs politiques des Serbes de Bosnie. Nous allons démontrer que le plan allégué par le demandeur n'a jamais existé, qu'aucune ligne de conduite discernable n'a existé et que les crimes n'étaient pas commis en exécution des objectifs politiques des Serbes de Bosnie.

**a) Analyse des «six objectifs stratégiques»**

1. Le demandeur déduit le plan génocidaire allégué des Serbes de Bosnie des six objectifs stratégiques adoptés lors de la session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine le 12 mai 1992. Le demandeur considère que ces objectifs étaient la conséquence de la politique planifiée à Belgrade avant le commencement de la guerre. Les Serbes de Bosnie-Herzégovine ont proclamé leurs objectifs stratégiques en mai 1992 et, nous le reconnaissons, ces objectifs étaient leurs objectifs politiques. Cependant, premièrement, ces objectifs étaient les objectifs des Serbes de Bosnie, les Serbes nés en Bosnie-Herzégovine et ayant la nationalité de la Bosnie-Herzégovine. Deuxièmement, il est évident que ces objectifs n'étaient pas planifiés en avance et certainement pas avant la guerre. Ils sont le résultat de la situation générale, politique et militaire en Bosnie-Herzégovine au printemps 1992. Les objectifs stratégiques des Serbes de Bosnie étaient les objectifs qui leur étaient imposés afin de répondre au développement préoccupant de la situation en Bosnie-Herzégovine. La lecture de ces objectifs démontre sans aucune ambiguïté qu'ils ne

---

<sup>4</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, compte rendu, 1<sup>er</sup> février 2002, p. 1310.

contiennent aucune intention génocidaire, aucune intention criminelle, ils ne sont que l'expression de la volonté du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine créée par la peur face aux événements chaotiques qui ont inondé le pays.

2. Le demandeur essaie constamment de nier la peur que les Serbes de Bosnie ont pu ressentir. Il nie le fait que les Serbes de Bosnie auraient pu être réduits en Bosnie-Herzégovine du statut du peuple constitutif au statut de la minorité. Il a même essayé de montrer son incrédulité devant ce fait en déclarant que tous les peuples en Bosnie-Herzégovine étaient des minorités puisque aucun d'eux ne constituait la majorité absolue<sup>5</sup>. Certes, dans les termes démographiques, tous les peuples étaient des minorités, mais les Musulmans, les Croates et les Serbes étaient les peuples constitutifs de l'Etat Bosnie-Herzégovine. Conformément à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, toute décision importante aurait dû être prise avec l'accord des représentants de ces trois peuples, étant précisé que le manque d'un tel accord invalidait la décision. Madame le président, Messieurs les juges, la décision relative à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine était prise sans la participation du peuple serbe, cette décision était la négation évidente des droits constitutionnels du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. Le peuple serbe craignait d'être réduit au statut de minorité et cette crainte était fondée.

3. L'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine a formulé en mai 1992 les objectifs stratégiques qui étaient :

- «1. Establish State borders separating the Serbian people from the other two ethnic communities;
2. Set up a corridor between Semberija and Krajina;
3. Establish a corridor in the Drina River Valley, that is, eliminate the Drina as a border separating Serbian States;
4. Establish a border on the Una and Neretva Rivers;
5. Divide the city of Sarajevo into Serbian and Bosnian Muslim parts and establish effective State authorities in both parts;
6. Ensure access to the sea for the Republika Srpska.»<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> CR 2006/30, p. 37, par. 21.

<sup>6</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-93-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 562, pièce à conviction P 562.

4. Aucun de ces objectifs ne parle de la destruction des peuples non serbes, aucun de ces objectifs n'implique une telle destruction, le but exclusif de ces objectifs était de permettre au peuple serbe de Bosnie la création de leur Etat.

5. Dans le jugement prononcé dans l'affaire *Brdjanin*, la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé que : «In essence, these strategic goals constituted a plan to seize and control territory, establish a Bosnian Serb state, defend defined borders and separate the ethnic groups within BiH.»<sup>7</sup> Telle était la conclusion de la Chambre de première instance dans l'affaire *Brdjanin*, à l'issue d'un procès qui avait duré trois ans. La conclusion du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne contient pas d'indication que ces objectifs seraient un plan génocidaire. La conclusion du Tribunal est la seule conclusion logique car le plan n'était pas génocidaire. Ce n'était que le plan d'établissement de l'Etat serbe de Bosnie-Herzégovine, le plan qui avait ses raisons historiques profondes et qui était provoqué par la situation politique extrêmement tendue en Bosnie-Herzégovine au printemps 1992.

6. Le premier objectif des six objectifs stratégiques est l'objectif principal. Il appelle à la création des frontières étatiques séparant les territoires sous contrôle du peuple serbe des territoires sous contrôle de deux autres communautés ethniques principales. Il appelle à l'établissement de l'Etat, il n'appelle pas au nettoyage ethnique. L'établissement de l'Etat national ou ethnique ne signifie pas le nettoyage des personnes n'appartenant pas au peuple majoritaire. Il signifie uniquement que le peuple majoritaire veut gouverner. Ainsi, le plan stratégique des Serbes de Bosnie n'appelle ni au nettoyage ethnique ni au génocide.

7. Le demandeur voit cependant dans la volonté, la volonté légitime, du peuple serbe de Bosnie d'avoir leur Etat, une volonté d'avoir l'Etat ethniquement pur et même la volonté de détruire les non-Serbes. Une telle interprétation ne peut provenir que de l'ignorance de l'histoire et de la réalité ethnique de la Bosnie-Herzégovine ou de la déformation de cette réalité.

8. Lors de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, le 12 mai 1992 à Banja Luka, le président de la Republika Srpska, Radovan Karadzic, a expliqué la signification de la séparation des peuples et de l'établissement des frontières. Il a déclaré que : «It

---

<sup>7</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 76.

would be much better to solve this situation by political means. It would be best if a truce could be established right away and the borders set up, even if we lose something.»<sup>8</sup>

9. La Bosnie-Herzégovine était l'Etat constitué de trois peuples constitutifs : les Musulmans, les Serbes et les Croates. Tous ces peuples avaient leurs propres culture et tradition, mais tous considéraient la Bosnie-Herzégovine comme leur pays. Tous ces peuples avaient les mêmes droits constitutionnels en Bosnie-Herzégovine, mais la situation a changé fin 1991, lorsque l'Assemblée nationale de la Bosnie-Herzégovine a décidé, contre la volonté du peuple serbe, de tenir le référendum sur l'indépendance.

10. La Bosnie-Herzégovine était l'Etat composé de trois peuples, chacun d'eux avait le droit constitutionnel à la sécession puisque la Constitution fédérale de la Yougoslavie socialiste, telle qu'adoptée en 1974 et qui était encore en vigueur en Bosnie-Herzégovine à l'époque, garantissait le droit de sécession aux peuples et non aux républiques. Le premier objectif proclamé par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine n'était rien d'autre que l'affirmation de la volonté du peuple serbe d'utiliser, conformément à la Constitution yougoslave en vigueur à l'époque, le droit à la sécession. Le droit à la sécession, garanti par la Constitution yougoslave, était l'expression du droit bien établi et reconnu dans le droit international, le droit à l'autodétermination. Le premier objectif stratégique ne peut en aucun cas être considéré comme génocidaire ou criminel.

11. En interprétant le premier objectif stratégique, le demandeur cite la traduction en anglais<sup>9</sup> du discours de Radovan Karadzic prononcé lors de la session de l'Assemblée de la Republika Srpska, tenue les 18 et 19 juillet 1994. Conformément à la traduction présentée, Radovan Karadzic aurait dit : «We certainly know that we must give up something — that is beyond doubt in so far as we want to achieve our first strategic goal : to drive enemies by the force of war from their homes, that is Croats and Muslims so that we no longer be together in a State.»<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> Compte rendu de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine du 12 mai 1992 à Banja Luka, TPIY, affaire *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce à conviction P 50A, p. 52.

<sup>9</sup> La traduction provient du TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, pièce à conviction P 537, *The Assembly of Republika Srpska 1992–1995: Highlights and Excerpts* by Robert J. Donia, p. 64.

<sup>10</sup> CR 2006/4, p. 19, par. 38.



12. En effet, la traduction présentée est erronée dans la partie la plus importante car Radovan Karadzic n'a jamais dit que l'objectif était «to drive enemies by the force of war from their homes». La transcription du discours de Radovan Karadzic démontre bien que celui-ci n'a jamais dit rien de tel. La phrase qu'il a prononcée ne disait pas que l'objectif était de «chasser les ennemis de force de leurs maisons», mais de «libérer la maison des ennemis»<sup>11</sup>. La signification de la phrase effectivement prononcée par Radovan Karadzic est complètement différente de sa traduction présentée par le procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et reprise par le demandeur. L'objectif n'était pas de chasser les ennemis de leurs maisons, mais de libérer l'Etat serbe de Bosnie des ennemis.

13. Par ailleurs, le discours de Radovan Karadzic doit être analysé dans son contexte. Radovan Karadzic parlait dans le cadre de la discussion sur le plan proposé par le groupe de contact. Le plan du groupe de contact prévoyait la séparation des peuples. L'expert du procureur Robert Donia a écrit dans son rapport présenté devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Milosevic* que «the delegates pass a five-point resolution that straddles the fence agreeing in principle to territorial separation from the other two groups and accepting the plan as the basis for further negotiations»<sup>12</sup>. Il est donc absolument clair que le plan du groupe de contact, le plan de la communauté internationale, prévoyait la séparation sur une base ethnique. Le cadre général de ce plan était acceptable pour les Serbes de Bosnie. En revanche, ils ne pouvaient trouver un accord entre eux sur les territoires qui seraient restés sous leur contrôle et ceux qui auraient dû être abandonnés.

14. Tous les autres objectifs proclamés par l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine n'étaient que les moyens prévus pour assurer la viabilité de l'Etat voulu par les Serbes de Bosnie. Le discours de Momcilo Krajisnik, président de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie, prononcé lors de la seizième session le 12 mai 1992, démontre bien que les autres objectifs n'étaient que les moyens de la mise en exécution du premier objectif — la création de

---

<sup>11</sup> «*Da se ratosiljamo neprijatelja iz kuce*», Assemblée de la Republika Srpska, session des 18-19 juillet 1994, rapport de l'expert Robert Donia présenté dans l'affaire *Le procureur c. Milosevic*, pièce ERN 0215-2799 – 0215-2809, p. 71.

<sup>12</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, pièce à conviction P 537, *The Assembly of Republika Srpska 1992-1995: Highlights and Excerpts* by Robert J. Donia, p. 64.

l'Etat des Serbes de Bosnie. Il a dit : «The first goal is the most important one and in relation to all other goals, all other goals are sub-items of the first one.»<sup>13</sup>

15. Ainsi, le deuxième objectif, le corridor entre Semberija et Krajina, était nécessaire afin de permettre la survie aux Serbes de Bosanska Krajina. La Bosanska Krajina est la région en Bosnie occidentale ayant la frontière avec la Croatie, mais sans aucune frontière commune avec la Serbie. La grande majorité de la population de la Bosanska Krajina était de nationalité serbe. Sans le corridor, ces Serbes de Bosanska Krajina auraient été séparés de la Serbie mais aussi de la Bosnie orientale. A l'époque de la proclamation des objectifs stratégiques, au printemps 1992, la région de Bosanska Krajina était complètement isolée des autres territoires peuplés par les Serbes, la population ne recevait aucun approvisionnement, les produits de base, indispensables pour la simple survie, manquaient; le corridor était la seule chance de survie pour des centaines de milliers de personnes, qui d'ailleurs n'étaient pas tous des Serbes.

16. Le troisième objectif stratégique, l'élimination de la frontière entre les deux Etats serbes sur la rivière Drina est compréhensible dans le cadre du droit constitutionnel à la sécession que la Constitution yougoslave conférait aux peuples. En effet, l'intention des Serbes de Bosnie de joindre la Serbie et de créer un Etat serbe n'est que logique. Elle n'est que l'expression du droit à l'autodétermination. Cependant, cette intention était propre aux Serbes de Bosnie, elle n'était pas partagée par les dirigeants de la République de Serbie ou par l'Etat de Serbie-et-Monténégro. Elle était l'expression de la volonté d'un peuple, l'expression d'une volonté légitime. Cet objectif ne contenait aucune intention criminelle. Lors de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe, tenue le 12 mai 1992, Radovan Karadzic a expliqué le troisième objectif stratégique :

«We and our strategic interests and our living space are on both sides of the Drina. We now see possibility for some Muslims municipalities to be set up along the Drina as enclaves in order for them to achieve their rights, but it must basically belong to Serbian Bosnia and Herzegovina.»<sup>14</sup>

Cette déclaration démontre clairement que l'objectif vise le territoire et exprime la volonté des Serbes de Bosnie d'être liés à la République de Serbie et à son peuple. Cette volonté était la volonté des Serbes de Bosnie et pas de ceux de la Serbie-et-Monténégro. La déclaration démontre

---

<sup>13</sup> Compte rendu de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine du 12 mai 1992 à Banja Luka, TPIY, affaire *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce à conviction P 50A, p. 13.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 14.

aussi que cet objectif n'avait pas pour but de chasser des Musulmans bosniaques de leurs maisons puisque Radovan Karadzic prévoyait la possibilité que les Musulmans restent et qu'ils aient même leurs enclaves, les territoires gouvernés par eux. A l'époque, les Serbes de Bosnie offraient aux Musulmans bosniaques la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination. Raisonnablement, ils ne pouvaient leur offrir rien de plus.

17. Le quatrième objectif stratégique prévoyait les frontières de l'Etat serbe tel qu'imaginé sur les rivières Una et Neretva. L'une des cartes proposées par l'Union européenne dans sa tentative de règlement du conflit prévoyait aussi la frontière sur la rivière Una, ce que Radovan Karadzic a d'ailleurs expliqué lors de la session de l'Assemblée tenue le 12 mai 1992. Nous pouvons discuter sur la justification de la frontière sur la rivière Una, nous pouvons considérer cette frontière comme justifiée ou injustifiée, mais l'objectif proclamé ne contenait certainement pas d'intention criminelle. Il pourrait être considéré comme illicite en droit international car il violait le principe de l'intangibilité des frontières, mais en aucun cas il ne peut être considéré comme l'intention de détruire un peuple. Cet objectif ne contenait aucune intention de nettoyage ethnique et il n'appelait pas à des actes criminels dirigés contre un groupe national, ethnique ou religieux.

18. Le cinquième objectif stratégique concerne la ville de Sarajevo et demande sa division en deux parties, dont l'une aurait appartenu aux Serbes et l'autre aux Musulmans. La nature même de cet objectif démontre que les Serbes de Bosnie n'avaient pas d'intention de détruire le peuple musulman. Si leur intention avait été de détruire les Musulmans bosniaques, ils n'auraient pas proposé l'établissement de Sarajevo musulman. Le discours de Radovan Karadzic lors de la seizième session de l'Assemblée tenue le 12 mai confirme la volonté des Serbes de Bosnie de créer leur Etat sans aucune intention de porter préjudice aux Musulmans. Radovan Karadzic disait :

«We did not want war in Sarajevo. We wanted the Serbian police to control the Serbian part of the town, to be responsible for the Serbian part of the town and Muslims for the Muslim part, and to divide the city without any fighting both in the whole Bosnia and Herzegovina and in Sarajevo itself. All of that could be done in a peaceful manner. Sarajevo would not be the first or the only border city.»<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Compte rendu de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine du 12 mai 1992 à Banja Luka, TPIY, affaire *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce à conviction P 50A, p. 10.

19. Pour certaines raisons, et pour des raisons compréhensibles qui peuvent être appelées des raisons historiques, les Serbes de Bosnie craignaient pour leur vie, pour leurs maisons, pour leur avenir. Tout simplement ils avaient peur de ne pas survivre en Bosnie-Herzégovine. En raison de ces craintes, les Serbes de Bosnie ne voulaient plus vivre avec les Croates et les Musulmans dans le même Etat. Ils voulaient leur Etat, un Etat serbe qui était conforme à la Constitution en vigueur qui leur reconnaissait le droit d'avoir leur Etat. Le cinquième objectif stratégique démontre clairement que la seule et l'unique intention du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine était la création de l'Etat séparé. La volonté de créer l'Etat serbe de Bosnie-Herzégovine n'excluait ni le droit des Musulmans d'avoir leur Etat ni le droit des membres du peuple musulman de vivre dans l'Etat serbe, s'ils le souhaitaient.

20. Finalement, le sixième objectif stratégique est une prétention habituelle de tout Etat à accéder à la mer et à éviter d'être enclavé. La Bosnie-Herzégovine a obtenu dans l'ex-Yougoslavie l'accès à la mer, l'accès passant par le territoire croate et divisant l'Etat croate en deux parties. Le peuple serbe de Bosnie considérait comme normal d'obtenir également un tel accès. Cependant, les Serbes de Bosnie n'ont jamais sérieusement essayé de réaliser cet objectif. Lors de l'adoption des objectifs stratégiques Radovan Karadzic a expliqué que : «It is very important but there are things that are more important than others or more feasible than others. We do not know how feasible that is...»<sup>16</sup>

21. En conséquence, le seul but de ces objectifs était la séparation des Etats et la création d'un Etat serbe. Les objectifs du peuple serbe n'empêchaient pas les autres peuples de leurs droits. Momcilo Krajisnik, président de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine impliquait dans son discours lors de la seizième session tenue le 12 mai 1992 la création de trois Etats séparés en disant : «We [the Serbs] can part from them [two remaining national communities] if Bosnia and Herzegovina is to be torn into three parts.»<sup>17</sup>

22. Les objectifs serbes proclamés lors de la session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine le 12 mai 1992 n'étaient pas la cause de la guerre, ils étaient la conséquence

---

<sup>16</sup> Compte rendu de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine du 12 mai 1992 à Banja Luka, TPIY, affaire *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce à conviction P 50A, p. 14.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 52.

d'une situation politique chaotique qui existait à l'époque de leur adoption en Bosnie-Herzégovine. Ils n'étaient pas planifiés en avance, ils n'étaient pas liés à la volonté des dirigeants des Serbes de Krajina en Croatie et notamment à la volonté de Milan Babic, ils n'étaient pas liés à la volonté des dirigeants de la Serbie-et-Monténégro et notamment à la volonté de Slobodan Milosevic. Ils étaient l'expression de la nécessité provoquée par le commencement de la guerre en Bosnie-Herzégovine et par la peur des Serbes qui y vivaient, la peur historiquement compréhensible.

**b) *Les actes et événements autour des six objectifs stratégiques ne permettent pas la déduction d'une intention criminelle***

23. Le demandeur s'est référé à des interventions multiples des dirigeants des Serbes de Bosnie afin d'établir l'intention génocidaire. Comme aucun de ces discours ne contient d'éléments de l'intention génocidaire ou des éléments dont une telle intention pourrait être déduite, le demandeur cite des parties de ces discours en dehors de leur contexte en leur donnant la signification qu'ils n'ont pas.

24. Ainsi, le demandeur s'était référé au discours de Radovan Karadzic prononcé lors de la session de l'Assemblée de la Bosnie-Herzégovine le 15 octobre 1991<sup>18</sup>. Le demandeur essaie de démontrer l'intention génocidaire en citant une partie de cette déclaration, bien choisie et complètement en dehors du contexte. Le texte cité était :

«This [by which he meant independence] is the road that you want Bosnia and Herzegovina to take, the same highway to hell and suffering that Slovenia and Croatia went through. Don't think that you won't take Bosnia and Herzegovina to hell and the Muslim people to extinction because the Muslim people will not be able to defend itself if it comes to war here.»

Cependant, afin de comprendre ce discours il faut le situer dans le contexte. Il a été prononcé au milieu de la guerre qui sévissait en Croatie et au milieu de la discussion sur l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. Il n'était pas une menace, mais une demande, une appréciation de la situation en Bosnie-Herzégovine où les tensions ethniques étaient palpables et où la population, tous les trois peuples confondus, était bien armée. Lorsque la phrase est située dans le contexte, son caractère de la demande apparaît clairement. En effet, avant la phrase citée par le demandeur,

---

<sup>18</sup> CR 2006/6, p. 31, par. 11.

Radovan Karadzic disait : «I beg you once again, I do not threaten you, I beg you to understand seriously the interpretation of the political will of the Serbian people ... please understand seriously it is not good what you are doing.» En plus, la phrase citée par le demandeur a été suivie d'une explication de Radovan Karadzic qui disait : «Please, these are important words, important situations have important words, how will you prevent that anyone kill everyone in Bosnia and Herzegovina.» Alija Izetbegovic a pris la parole après Radovan Karadzic, mais ce dernier a parlé ensuite encore une fois en donnant une explication complémentaire à ses paroles : «Muslim leaders spoke clearly until now that if it comes to the catastrophe it would be primary the catastrophe of the Muslim people, it is also the catastrophe of the Croat and Serbian peoples.»<sup>19</sup>

25. Par ailleurs, quelques jours après la session de l'Assemblée nationale de Bosnie-Herzégovine où ce discours a été prononcé, Radovan Karadzic a clarifié, dans une interview, que la phrase litigieuse n'était qu'une citation des paroles de Muhamed Filipovic, l'un des dirigeants des Musulmans de Bosnie qui dans cette même Assemblée de Bosnie-Herzégovine avait dit auparavant : «if we do not reach an agreement but choose some other ways (division of the Bosnia and Herzegovina) that will be the beginning of the end of the Muslim people»<sup>20</sup>. Ainsi, le demandeur n'a pas seulement cité les paroles de Radovan Karadzic en dehors de leur contexte, mais il a également oublié de dire que ces mots n'étaient que la paraphrase de l'un des dirigeants des Musulmans de Bosnie-Herzégovine.

26. Le demandeur ne peut trouver dans les déclarations prononcées à l'époque de l'adoption des six objectifs stratégiques par les dirigeants serbes de Bosnie-Herzégovine aucun fondement de ses allégations selon lesquelles les objectifs stratégiques auraient impliqué le nettoyage ethnique des Musulmans bosniaques et/ou des Croates de Bosnie. Pour cette raison, le demandeur cherche, sans succès, les autres sources qui pourraient confirmer sa thèse non fondée. Notamment, il se réfère aux déclarations faites plus d'une décennie après les événements. Il interprète aussi les déclarations et les événements d'une manière illogique en essayant de leur conférer cette intention génocidaire, impossible à trouver car elle n'a jamais existé.

---

<sup>19</sup> TPIY, *Le procureur c. Radovan Karadzic et Ratko Mladic*, affaire n° IT-95-05&18-PT, article 61, décision, pièce à conviction 29.

<sup>20</sup> Journal quotidien *Politika*, 17 octobre 1991, p. 5.

27. Le demandeur cherche la confirmation de ses allégations dans l'affaire de *Biljana Plavsic*, jugée devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie<sup>21</sup> en interprétant incorrectement la signification des éléments présentés dans cette affaire. Le demandeur se réfère à un document qu'il présente comme la déclaration de Biljana Plavsic. Cependant, le document cité par le demandeur n'est pas la déclaration de Biljana Plavsic mais la base factuelle de l'accord sur la culpabilité<sup>22</sup>. Ce document est un document dont le contenu a fait objet d'abord des discussions et ensuite de l'accord entre le procureur et Biljana Plavsic. Il n'est rien de plus qu'un accord acceptable pour les deux parties et servant les intérêts de ces deux parties. Biljana Plavsic était accusée dans une procédure pénale et a trouvé un accord qui lui a permis d'obtenir une peine atténuée. En aucun cas cet accord ne peut être considéré comme une déclaration de Biljana Plavsic et en aucun cas il ne peut être utilisé comme une conclusion factuelle du Tribunal. En conséquence, les faits qui y sont allégués ne peuvent être considérés comme des faits établis.

28. Par ailleurs, dans l'affaire *Stakic*, la Chambre de première instance a évalué la valeur d'un éventuel témoignage de Biljana Plavsic. Ayant constaté que Biljana Plavsic avait plaidé coupable de persécutions (crime contre l'humanité), le Tribunal a considéré qu'il était peu probable qu'elle puisse ou qu'elle veuille apporter des éléments permettant de déduire l'existence de l'intention génocidaire<sup>23</sup>.

29. Nous pouvons faire une analyse similaire de la réunion que Milan Babic, président de la Republika Srpska Krajina, qui se trouvait en Croatie, aurait eu en juillet 1991 à Belgrade avec Radovan Karadzic et Slobodan Milosevic. Le demandeur a accepté comme véridiques les faits présentés par Milan Babic. Conformément au témoignage de ce dernier devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Milosevic*, Radovan Karadzic aurait dit lors de cette réunion qu'il : «would chase the Muslims into the river valley in order to link up all Serb territories in Bosnia and Herzegovina»<sup>24</sup>. Cette déclaration de Milan Babic était contestée par Slobodan Milosevic lors de

---

<sup>21</sup> CR 2006/2, p. 48, par. 67; CR 2006/32, p. 11, par. 7.

<sup>22</sup> TPIY, *Le procureur c. Biljana Plavsic*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Factual Basis for plea of guilt, 30 septembre 2002.

<sup>23</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 550.

<sup>24</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, compte rendu, p. 13055.

ce contre-interrogatoire<sup>25</sup>. Slobodan Milosevic n'a pas seulement nié la déclaration de Milan Babic, il a également donné une version complètement différente du déroulement de cette réunion et du contenu des conversations qui ont eu lieu. Selon Slobodan Milosevic, Radovan Karadzic avait dit, en sa présence, à Milan Babic que : «the Serbs and Muslims have excellent relationships that your adventure was undermining the trust between the Serbs and Muslims and that it was inflicting enormous damage to harmony achieved in Bosnia and Herzegovina»<sup>26</sup>.

30. En conséquence, s'agissant de la réunion qui a eu lieu à Belgrade en juillet 1991 et à laquelle le demandeur se réfère<sup>27</sup>, nous avons la parole de Slobodan Milosevic contre la parole de Milan Babic. Si Slobodan Milosevic était à l'époque l'accusé devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, Milan Babic avait à l'époque de son témoignage dans l'affaire *Milosevic* le statut du suspect<sup>28</sup>. Nous pouvons raisonnablement supposer que Milan Babic, témoin du procureur, était prêt à faire une déclaration, qui peut au moins être qualifiée comme incorrecte, afin d'éviter sa mise en accusation.

31. Certes, la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a rapporté la partie du témoignage de Milan Babic, citée par le demandeur, dans sa décision relative à la requête aux fins d'acquittement<sup>29</sup>. Toutefois, cette décision rendue en application de l'article 98bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal n'établit pas les faits, elle constate uniquement la probabilité que ces faits se sont produits tels que présentés par le procureur. Les décisions relatives aux requêtes aux fins d'acquittement sont rendues à la fin de la présentation des moyens de preuve du procureur et sont fondées sur les preuves présentées par le procureur. Cependant, à ce stade de procédure, les preuves de la défense doivent encore être présentées et la défense a encore la possibilité de démontrer que les allégations du procureur ne sont pas fondées. S'agissant du témoignage de Milan Babic, en raison du décès de Slobodan Milosevic, la Chambre de première

---

<sup>25</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, compte rendu, p. 13809-13819.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 13811.

<sup>27</sup> CR 2006/4, p. 11, par. 5; CR 2006/30, p. 42-43.

<sup>28</sup> M. Babic a témoigné dans l'affaire *Milosevic* du 19 novembre au 9 décembre 2002, il a été mis en accusation par le procureur du TPIY en novembre 2003, TPIY, *Le procureur c. Milan Babic*, affaire n° IT-03-72.

<sup>29</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, Decision on Motion for Judgment of Acquittal, 16 juin 2004, par. 253.



instance n'a pas eu l'occasion d'évaluer les preuves présentées pendant le procès. En conséquence, il ne peut être considéré que le Tribunal a accepté le témoignage de Milan Babic ou qu'il l'aurait accepté.

32. Par ailleurs, Milan Babic témoignait d'une réunion qui aurait eu lieu en juillet 1991. Si cette réunion a eu lieu en juillet 1991, il est très clair que Slobodan Milosevic n'avait pas d'influence sur les Serbes de Bosnie ou plus précisément sur les Serbes en Bosanska Krajina. La présentation des preuves par Milan Babic met en question même l'influence de Radovan Karadzic sur les Serbes de Bosanska Krajina. En effet, en décembre 1991, plusieurs mois après la réunion à Belgrade, les Serbes de Bosanska Krajina voulaient encore s'unir aux Serbes de la Republika Srpska Krajina dont le président était Milan Babic<sup>30</sup>.

33. Cependant, certains faits présentés par Milan Babic peuvent être acceptés puisqu'ils étaient confirmés par d'autres preuves et n'étaient pas contestés par Slobodan Milosevic. Ainsi, Milan Babic a reconnu qu'il avait voulu créer un Etat commun qui aurait incorporé la Republika Srpska Krajina, située en Croatie, et la Bosanska Krajina, située en Bosnie occidentale<sup>31</sup>. Il semble également comme le fait incontesté que Radovan Karadzic et Slobodan Milosevic n'adhéraient pas à ce plan d'unification et de création d'un Etat serbe. Milan Babic a déclaré sans ambiguïté que le plan d'unification de deux Krajinas n'était pas réalisé en raison de l'opposition aussi bien de Slobodan Milosevic que de Radovan Karadzic<sup>32</sup>. Ainsi, il est clair que Slobodan Milosevic et Radovan Karadzic n'avaient pas de projet de création d'un Etat serbe. Il est également clair qu'à l'époque le plan visant à permettre à tous les Serbes de vivre dans un Etat n'a pas existé. L'opposition de Radovan Karadzic à une telle unification apparaît dans une conversation qu'il a eue avec Slobodan Milosevic le 20 décembre 1991, et dans laquelle il a informé Slobodan Milosevic de la volonté des Serbes de Bosanska Krajina de s'unir aux Serbes de Croatie en utilisant les paroles suivantes : «my people in Krajina those fools, wanted to make decision today on unification of Krajina and SAO Krajina»<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire no IT-02-54-T, pièce à conviction P 613/37, Conversation between Radovan Karadzic and Slobodan Milosevic on 20 décembre 1991.

<sup>31</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, compte rendu, p. 13055.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 13810.

<sup>33</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, pièce à conviction P 613.37, Conversation between Radovan Karadzic and Slobodan Milosevic on 20 December 1991.

34. Le demandeur essaie également de tirer des conclusions des conversations interceptées entre Radovan Karadzic et Slobodan Milosevic. Selon les allégations du demandeur, Radovan Karadzic et Slobodan Milosevic avaient parlé au moins quarante-cinq fois entre le 29 mai 1991 et le 10 février 1992<sup>34</sup>. Le simple fait que Radovan Karadzic et Slobodan Milosevic étaient en contact est, pour le demandeur, une preuve de leur plan commun. Nous ne contestons pas ces conversations, mais nous ne pouvons pas accepter la thèse du demandeur. Ces conversations ne sont ni illégales ni criminelles, elles sont logiques et normales. Slobodan Milosevic était président de la République de Serbie, Radovan Karadzic était président du parti serbe de Bosnie-Herzégovine et tous les deux étaient à l'époque dans un seul Etat, internationalement reconnu, qui était la Yougoslavie.

35. Peu importe le nombre des conversations entre Radovan Karadzic et Slobodan Milosevic. Leur contenu démontre que ni l'un ni l'autre n'avait d'intention criminelle. Ces conversations n'ont pas de signification que le demandeur souhaite leur donner et en aucun cas elles ne peuvent être interprétées comme : «regular contacts during the preparatory phases of genocidal conflict»<sup>35</sup>.

36. Le demandeur se réfère spécifiquement à la conversation entre Radovan Karadzic et Slobodan Milosevic en date du 24 octobre 1991 dans laquelle Radovan Karadzic disait : «We will establish Yugoslavia in all areas we live ... and we have to establish authority and control over our territories, so that he doesn't get his sovereign Bosnia.»<sup>36</sup> Certes, Radovan Karadzic a prononcé cette phrase, mais dans cette même conversation, il disait aussi : «We will recognize this government as the federal BIH Government but we have we will go on to organize our own authorities wherever the existing legal one is where this one is legal.»<sup>37</sup>

37. Ce qui ressort de cette conversation est le processus de l'organisation politique du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, mais dans le cadre de la Bosnie-Herzégovine et en reconnaissant son gouvernement. En plus, Radovan Karadzic parlait de l'établissement de la Yougoslavie et la

---

<sup>34</sup> CR 2006/4, p. 11, par. 8.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 12, par. 9.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 16, par. 25.

<sup>37</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, pièce à conviction P 613/100, Conversation between Radovan Karadzic and Slobodan Milosevic on 24 October 1991.

Yougoslavie n'était certainement pas un Etat ethniquement pur. Il représentait plutôt par sa nature, par son essence, un mélange de peuples. Cette conversation ne contient aucun élément pouvant être interprété comme l'appel au nettoyage ethnique.

38. Comme le demandeur fait de nombreuses références à ces conversations, nous allons présenter leur contenu afin de démontrer qu'en aucun cas elles ne peuvent être interprétées comme une préparation pour des actes criminels. Nous allons démontrer que les discussions contenues dans ces conversations avaient pour objectif la recherche d'une solution politique et pacifique de la situation en Bosnie-Herzégovine, dont l'instabilité politique à l'époque était déjà évidente.

39. La conversation interceptée en date du 29 mai 1991 contient la déclaration suivante de Radovan Karadzic concernant l'organisation future de la Bosnie-Herzégovine :

«Izetbegovic talked about the division of Bosnia explicitly and openly, he had never been more explicit ! I, we were shocked. We hadn't thought about that. Then we discussed what to do and how — they don't want to stay in Federal Yugoslavia and we don't want to leave Federal Yugoslavia... We did not want to leave and we still believe that it would be a pity if Bosnia were to fall apart.»<sup>38</sup>

40. Dans cette conversation, Radovan Karadzic parlait aussi de la sûreté puisque le désordre a déjà gagné la Bosnie-Herzégovine. Dans ce cadre il a mentionné les efforts déployés afin d'empêcher la détérioration de la situation. Il disait :

«I sent Koljevic to Eastern Herzegovina to shut up those halfwits because we do not need any chetnicks to march up and down BiH ... I sent Nikola Koljevic down there to organize them politically ... he is also to organize a civil panel discussion for both Serbs and Muslims because the Muslims are afraid of Serbs there.»<sup>39</sup>

41. La conversation en date du 31 juillet 1991 démontre que Radovan Karadzic, dirigeant des Serbes de Bosnie, tentait de travailler ensemble avec les dirigeants des Musulmans bosniaques et d'organiser les manifestations communes<sup>40</sup>.

42. La conversation du 13 septembre 1991 démontre que les Serbes de Bosnie étaient prêts à tout afin d'éviter la guerre. Dans cette conversation Radovan Karadzic disait : «We accepted both Muslim initiatives. Either whole of the BIH in a Federal State of Yugoslavia or like this regional

---

<sup>38</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, pièce à conviction P 613/1, Conversation between Radovan Karadzic and Slobodan Milosevic on 29 May 1991.

<sup>39</sup> *Ibid.*, pièce à conviction P 613/1, Conversation between Radovan Karadzic and Slobodan Milosevic on 29 May 1991.

<sup>40</sup> *Ibid.*, pièce à conviction P 613/25, Conversation between Radovan Karadzic and Slobodan Milosevic on 31 July 1991.

BiH in some Yugoslavia, in which we will have special relations with the federal State and Serbia.»<sup>41</sup>

43. Par ailleurs, il n'est pas difficile de comprendre que, même à la veille de la guerre, les Serbes de Bosnie persistaient dans leurs efforts de parvenir à une solution pacifique. Lors de la quatorzième session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, tenue le 27 mars 1992, Radovan Karadzic a déclaré :

«War in BiH will not solve anything ... we should strive to maintain peace. Peace is in our interests and benefits us politically. The Conference on BiH has yielded positive results. They think they have been defeated. They are wrong they would obtain as much as we did, in addition to join organs of BH.»<sup>42</sup>

44. De toute évidence les conversations interceptées ne soutiennent pas la thèse du demandeur.

45. N'ayant pas réussi à démontrer, par les preuves crédibles, ce qui de toute façon n'est pas démontrable, le demandeur se tourne vers le témoignage de Miroslav Deronjic devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Selon Miroslav Deronjic, Radovan Karadzic lui aurait dit au début de 1991 que les Serbes, si la République fédérale socialiste de Yougoslavie cessait d'exister, n'auraient pas d'autres options que de créer la Grande Serbie.<sup>43</sup>

46. Les déclarations de Miroslav Deronjic contiennent de nombreuses inconsistances. Lorsqu'il a témoigné dans sa propre affaire, Miroslav Deronjic a expliqué qu'il ne pouvait pas citer les mots exacts utilisés par Radovan Karadzic, mais que la phrase rapportée correspondait au sens que Radovan Karadzic voulait lui donner. Il a également dit qu'il avait entendu l'expression la Grande Serbie pour la première fois à cette occasion, en ajoutant qu'il ne l'avait jamais entendue auparavant et qu'il ne l'avait jamais vue dans un programme<sup>44</sup>. Cependant, Miroslav Deronjic a témoigné ensuite dans l'affaire *Krajisnik*. Bien qu'il ait répété dans les grandes lignes son témoignage préalable, il a toutefois ajouté qu'il connaissait l'expression la Grande Serbie car elle

---

<sup>41</sup> TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, pièce à conviction P 613/63, Conversation between Radovan Karadzic and Slobodan Milosevic on 13 September 1991.

<sup>42</sup> Compte rendu de la quatorzième session de l'Assemblée du peuple serbe de la Bosnie-Herzégovine, 27 mars 1992, p. 24, TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce à conviction P 2475.

<sup>43</sup> CR 2006/4, p. 15, par. 24.

<sup>44</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjic*, affaire n° IT-02-61-S, compte rendu, p. 113.

faisait partie de certains programmes et il a spécifié que cette expression figurait principalement dans le programme du parti radical<sup>45</sup>.

47. Le jugement sur la peine, rendu dans l'affaire de *Miroslav Deronjic*, rapporte les parties du témoignage de celui-ci, mais il est important de noter que Miroslav Deronjic n'a pas été jugé dans un procès, il a plaidé coupable et a fait un accord avec le procureur. Cet accord incluait, entre autres, son obligation de témoigner dans de nombreuses affaires, ce que Miroslav Deronjic a fait. Ses différents témoignages comportent de nombreuses contradictions, remarquées par la Chambre de première instance qui a jugé dans l'affaire *Deronjic* que :

«Immediately after the Sentencing Hearing, the Trial Chamber revisited Miroslav Deronjic's Testimony and compared it with the Indictment and the Factual Basis. As a result of this comparison, the Trial Chamber identified discrepancies that prompted the Trial Chamber to again examine all previous statements of the Accused. After reviewing in greater detail the Indictment, the Factual Basis, the Deronjic Testimony, all of his prior testimonies and statements, and in particular his witness statement of 25 November 2003, the Trial Chamber came to the conclusion that on a prima facie basis there were substantial material discrepancies.»<sup>46</sup>

En plus, la Chambre de première instance a trouvé même des inconsistances entre la base factuelle de l'accord sur la culpabilité et l'acte d'accusation<sup>47</sup>.

48. La Chambre de première instance dans l'affaire *Deronjic* n'était pas la seule à remarquer de nombreuses contradictions dans les déclarations de Miroslav Deronjic. La Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a refusé toute crédibilité au témoignage de Miroslav Deronjic dans l'affaire *Krstic* en jugeant que :

«the Appeals Chamber is hesitant to base any decision on Mr. Deronjic's testimony without having corroborating evidence. The discrepancies in the evidence given by Mr. Deronjic and the ambiguities surrounding some of the statements he made, ... caution the Appeals Chamber against relying on his evidence alone.»<sup>48</sup>

49. Les contradictions dans les déclarations et témoignages de Miroslav Deronjic ne concernent pas uniquement la réunion susmentionnée qu'il aurait eue avec Radovan Karadzic. La Chambre de première instance dans l'affaire *Deronjic* a trouvé de nombreuses contradictions, la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstic* a rejeté la totalité de son témoignage et Miroslav Deronjic a

---

<sup>45</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40-T, compte rendu, p. 1142.

<sup>46</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjic*, affaire n° IT-02-61-S, jugement sur la peine, 30 mars 2004, par. 35.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>48</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 94.

admis lui-même que ses déclarations ne correspondaient pas complètement à la vérité<sup>49</sup>, ce qui a été déjà démontré par notre coagent, M. Vladimir Cvetkovic. En conséquence, toute description des événements faite par Miroslav Deronjic devrait être attentivement vérifiée et appréciée. Compte tenu des contradictions et des inconsistances qui entachent les déclarations de Miroslav Deronjic, celles-ci ne peuvent être acceptées comme véridiques si elles ne sont pas corroborées par d'autres preuves.

50. Le demandeur se réfère aussi au document rédigé le 19 décembre 1991 par les dirigeants du parti SDS, le document appelé «Instructions, variantes A et B», qui aurait été communiqué aux dirigeants municipaux du parti SDS<sup>50</sup>. Ce document est un document politique, rédigé en réponse à la décision des députés croates et musulmans concernant l'organisation du référendum sur l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. La décision relative à l'organisation du référendum a été prise contre la volonté des députés serbes, donc contre la volonté du peuple serbe, et en violation de la Constitution de Bosnie-Herzégovine qui exigeait que toutes les décisions importantes soient adoptées par le consensus de trois peuples constitutifs.

51. Le document «Instructions, variantes A et B» avait pour but principal la défense du peuple serbe, ce qui est clairement indiqué dans l'introduction dudit document. Si le document peut être interprété comme l'expression de la volonté du peuple serbe d'avoir leur propre Etat ou encore plus comme l'expression de leur volonté de rester en Yougoslavie, il ne peut en aucun cas être considéré comme un appel à l'attaque contre les Musulmans ou les Croates. Ce document n'appelle pas au nettoyage ethnique. Aucune intention génocidaire ou criminelle ne peut être déduite de ce document.

52. Un mois avant l'adoption du document «Instructions, variantes A et B», Momcilo Krajisnik, président de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, disait lors de la session de cette Assemblée, tenue le 11 novembre 1991 :

«In everything we do we should consider our complex social and political situation. All the proposed solutions must be based on the Constitution and the laws,

---

<sup>49</sup> TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjic*, affaire n° IT-02-61-S, jugement sur la peine, 30 mars 2004, opinion dissidente du juge Schomburg, par. 15.

<sup>50</sup> CR 2006/4, p. 17, par. 28-30.

reflecting the interest of the Serbian people but not at the expense of other peoples in Bosnia and Herzegovina.»<sup>51</sup>

Cette déclaration explique exactement l'objectif du document «Instructions, variantes A et B». Le but du document était la protection du peuple serbe, mais en plein respect des droits des autres peuples.

53. La variante B, qui devait être appliquée dans les municipalités dans lesquelles les Serbes étaient en minorité, proposait la division des municipalités. Cette division aurait assuré au peuple serbe d'avoir leurs propres organes, mais en aucun cas elle n'empêchait les autres peuples d'avoir leurs organes. Les instructions ne contenaient aucune menace, elles ne cherchaient pas à menacer les autres peuples, leur but était la défense des intérêts du peuple serbe, mais elles ne niaient pas les droits des autres peuples.

54. Par ailleurs, aucune coopération entre l'armée et les cellules de crise organisées par les Serbes de Bosnie ne peut être déduite de ce document. Si le document suggère une telle coopération, ce document n'a jamais été adressé à l'armée et aucune preuve ne démontre que les unités de l'armée l'ont reçu. En revanche, le discours de Ratko Mladic, commandant de l'armée de la Republika Srpska, lors de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe tenue le 12 mai 1992, démontre clairement que l'armée ne recevait pas d'instructions du SDS et qu'elle n'était pas prête à les recevoir<sup>52</sup>.

55. En revanche, le document suggère aussi, ce que le demandeur ne voulait pas noter, la coopération des Serbes avec le parti musulman SDA et le parti croate HDZ. Les deux variantes A et B donnent des instructions aux membres du SDS de désigner un coordinateur des relations avec les dirigeants municipaux du SDA et du HDZ<sup>53</sup>.

56. Finalement, le document dans ses deux variantes A et B cherchait à assurer les droits des autres peuples. La variante A donnait des instructions à ceux qui seraient chargés d'exécuter les

---

<sup>51</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, compte rendu, 1<sup>er</sup> février 2002, p. 1314-1315 et pièce à conviction P 17.

<sup>52</sup> Compte rendu de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine du 12 mai 1992 à Banja Luka, TPIY, affaire *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce à conviction P 50A, p. 37-50.

<sup>53</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, document «Instructions, variantes A et B», en date du 19 décembre 1991, pièce à conviction P 35, p. 6.

instructions de «take care to ensure that the national and other rights of members of all peoples are respected»<sup>54</sup>.

57. Et la variante B contenait l'instruction suivante : «Within governmental bodies establish proportional representation of employees who are members of other nations and nationalities.»<sup>55</sup>

58. Le document «Instructions, variantes A et B» était rédigé comme une variante, une éventualité et il aurait dû être utilisé en cas de besoin. Ce document, s'il a été utilisé, n'a certainement pas été utilisé avant le printemps 1992. Or, au printemps 1992, il était évident que la Bosnie-Herzégovine allait dans la guerre, la guerre de tous contre tous. En aucun cas, ce document, qui entre autres prônait la protection des droits des autres peuples, ne peut être considéré comme une expression de l'intention génocidaire.

59. Le document «Instructions, variantes A et B» était considéré devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal a jugé qu'il ne pouvait conclure que le document était communiqué aux municipalités. En conséquence, le Tribunal ne pouvait conclure que les événements qui ont eu lieu dans les municipalités étaient liés aux dirigeants politiques de la Republika Srpska<sup>56</sup>.

60. Le document «Instructions, variantes A et B» est l'un des documents du parti serbe de Bosnie-Herzégovine, parti SDS. Il a été adopté dans une situation spécifique, quelques mois avant l'éclatement de la guerre. Son objectif était de trouver une solution, la solution qui n'aurait peut-être pas permis à la Bosnie-Herzégovine de devenir un Etat international, mais qui aurait peut-être préservé les peuples de la Bosnie-Herzégovine.

61. Madame le président, Messieurs les juges, les crimes, de très sérieux crimes étaient commis, nous ne le nions pas. Cependant, ces crimes n'étaient pas le produit d'une campagne génocidaire car une telle campagne n'a jamais existé. Ces crimes n'étaient pas commis dans l'intention génocidaire, ils n'étaient pas planifiés, ils n'étaient pas coordonnés. Ils n'étaient certainement pas exécutés en exécution des six objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie ou en exécution des mesures prévues par le document «Instructions, variantes A et B». Les six

---

<sup>54</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, document «Instructions, variantes A et B», en date du 19 décembre 1991, pièce à conviction P 35, p. 5.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>56</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simic*, affaire n° IT-95-09-T, jugement, 17 octobre 2003, par. 382 et 985.



objectifs stratégiques et le document «Instructions, variantes A et B» n'étaient rien d'autre que le plan politique légitime du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine.

62. Nos plaidoiries finales confirment seulement ce qui a déjà été démontré, les crimes n'étaient pas la conséquence du programme politique des Serbes de Bosnie. Nos plaidoiries confirment aussi que le génocide n'a pas été commis en Bosnie-Herzégovine. Peu importe l'analyse que nous adoptons, elle peut être analytique ou synthétique, le résultat sera toujours le même : le génocide n'a pas été commis en Bosnie-Herzégovine.

63. Nous avons démontré que les objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie n'étaient pas génocidaires en soi. Nous allons démontrer aussi que leur réalisation n'était ni génocidaire ni criminelle et que les crimes commis ne peuvent être liés à la volonté légitime du peuple serbe d'avoir leur territoires. Aux fins de cette démonstration, nous allons passer par tous les objectifs stratégiques, l'un après l'autre, à l'exception des objectifs 4 (les frontières sur les rivières Una et Neretva) et 6 (l'accès à la mer). L'objectif 4 (les frontières sur les rivières Una et Neretva) est contenu dans l'objectif 1 et concerne principalement la région de Bosanska Krajina. Il est également, en partie inclus, dans l'objectif 3 concernant la vallée de la rivière Drina puisque la rivière Neretva se trouve dans cette région. S'agissant de l'objectif 6 (l'accès à la mer), il n'a jamais été mis en exécution et il ne semble pas nécessaire de s'y attarder.

Madame le président, je ne sais pas si vous souhaitez faire une pause maintenant ou je continue et on la fait dans dix minutes.

The PRESIDENT: Thank you Maître. Why don't you continue first a while more and choose a convenient place?

Mme FAUVEAU-IVANOVIĆ : D'accord. Merci, Madame le président.

## **II. Réalisation des deux premiers objectifs stratégiques : situation en Bosanska Krajina**

1. Bosanska Krajina a toujours été une région spécifique en Bosnie-Herzégovine. Peuplée majoritairement par des Serbes, la région a une histoire tragique et la mémoire chargée des atrocités commises contre la population serbe pendant la deuxième guerre mondiale. La Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a décrit la situation en Bosanska Krajina dans

cette période particulièrement sombre de l'histoire serbe dans le jugement rendu dans l'affaire *Brdjanin* :

«Following the occupation of the Kingdom of Yugoslavia in 1941 by the German Nazi regime, the independent State of Croatia, which included BIH, was established. The State was governed by a group of extreme Croat nationalists, known as Ustasha. The Ustasha regime was particularly brutal in the Bosnian Krajina, where tens of thousands of Serbs, Jews and Roma were systematically killed in extermination camps because of their religion and ethnicity. A significant number of members of the Bosnian Muslim community collaborated with the Ustasa and the Germans during the war.»<sup>57</sup>

2. Nous n'avons pas l'intention de retourner dans cette période, certainement la plus noire de l'humanité, mais nous étions obligés de la mentionner car elle donne la meilleure explication du comportement des Serbes dans cette région, le comportement qui n'a été inspiré que par une seule émotion : la peur.

3. La peur a une place particulière dans le conflit qui a eu lieu en Bosnie-Herzégovine, malgré le déni constant de cette peur par le demandeur. La peur explique le conflit, elle explique la situation, elle explique les événements. Nous avons déjà parlé de la peur lorsque nous avons mentionné le document «Instructions, variantes A et B». La description des événements qui ont eu lieu dans le passé, telle que présentée par le Tribunal dans l'affaire *Brdjanin* donne une explication complémentaire de cette peur.

4. Etant une région importante peuplée majoritairement par des Serbes, Bosanska Krajina était le point de départ idéal pour la création de l'Etat serbe de Bosnie-Herzégovine ce qui est la réalisation du premier objectif stratégique. Située dans la partie occidentale de la Bosnie-Herzégovine, complètement séparée des autres territoires peuplés par les Serbes et enclavée entre la Croatie et les territoires peuplés par les Croates et les Musulmans bosniaques en Bosnie-Herzégovine, Bosanska Krajina avait besoin, afin de pouvoir subsister, du corridor qui la liait avec la Bosnie orientale. En conséquence, il n'est pas possible de séparer les événements à Bosanska Krajina du deuxième objectif stratégique, le corridor entre la Krajina en Bosnie occidentale et la Semberija en Bosnie orientale.

---

<sup>57</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 53.

**a) Situation et événements à Bosanska Krajina**

5. Le demandeur se réfère à la municipalité de Sanski Most, l'une des rares municipalités en Bosanska Krajina où les Serbes n'étaient pas majoritaires en alléguant que les attaques étaient planifiées en avance par l'armée et la cellule de crise municipale<sup>58</sup>. Nous ne contestons pas que les combats ont eu lieu à Sanski Most, comme d'ailleurs dans la plupart des municipalités qui avaient une population mixte, mais nous contestons fermement que les activités militaires étaient planifiées en avance et que l'armée était impliquée dans ces plans.

6. Le demandeur n'a présenté aucune preuve pour ses allégations et il ne peut la présenter car de telles preuves n'existent pas. Les combats qui ont eu lieu à Bosanska Krajina n'étaient pas planifiés en avance, ils étaient la conséquence des activités des Bérets verts et de la ligue patriotique, les deux organisations militaires des Musulmans bosniaques qui étaient actives dans les municipalités de Sanski Most, Prijedor et Kljuc ainsi que dans les autres municipalités en Bosanska Krajina et en Bosnie-Herzégovine.

7. S'agissant des activités militaires des Musulmans bosniaques, la Chambre de première instance a jugé dans l'affaire *Brdjanin* que : «Muslims were also preparing for a war and correspondingly arming themselves. In June 1991, SDA leaders formed the «Council for National Defence of the Muslim Nation» with the Patriotic League as its paramilitary arm.»<sup>59</sup> En conséquence, il est erroné de parler des attaques serbes, il est plus approprié de parler des combats armés entre les Serbes et les Musulmans bosniaques.

8. Nous ne contestons pas que pendant les combats ainsi qu'après les combats, les crimes ont eu lieu, mais ces crimes ne faisaient pas partie d'un plan ou d'un programme, ils étaient malheureusement la conséquence de la guerre civile, ils étaient, en effet, la partie de la guerre civile, la guerre civile que le demandeur a enfin reconnue bien que partiellement. Il est notoire que le contexte de guerre est particulièrement favorable aux crimes. Personne ne veut excuser ou justifier les crimes commis dans la guerre, mais la situation globale doit être attentivement analysée. Cette analyse est d'autant plus nécessaire lorsque les preuves directes de l'intention

---

<sup>58</sup> CR 2006/5, p. 31, par. 35.

<sup>59</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 89.

criminelle n'existent pas et lorsque cette intention devrait être déduite du contexte dans lequel les crimes étaient commis.

9. Le demandeur se réfère aux meurtres qui ont eu lieu dans la région de Bosanska Krajina et particulièrement à Sanski Most<sup>60</sup>. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé ces événements dans l'affaire *Brdjanin*. La Chambre de première instance a conclu, entre autres, quant aux villages de Hrustovo et Vrhpolje, situés dans la municipalité de Sanski Most et mentionnés par le demandeur que : «armed Bosnian Muslim forces, as well as the Patriotic League, were present»<sup>61</sup>.

10. L'existence des formations armées musulmanes n'était pas établie seulement dans la municipalité de Sanski Most. Elle a été établie dans toutes les municipalités dans lesquelles les crimes ont eu lieu. Ainsi, le conflit armé a eu lieu dans la municipalité de Kljuc. La Chambre de première instance a jugé dans l'affaire *Brdjanin*, concernant le village de Pudín Han, situé dans la municipalité de Kljuc que : «On 27 May 1992, the resistance fighters attacked a Bosnian Serb military column in the area of Pudín Han.»<sup>62</sup> La Chambre de première instance a également conclu que ce même jour, le 27 mai 1992, Dusan Stojakovic, un Serbe de Bosnie, le commandant adjoint de la station de police de Kljuc, a été tué par les soldats musulmans<sup>63</sup>.

11. Les combats armés ont également été constatés dans le village de Vecici, situé dans la municipalité de Kotor Varos où la population a été mélangée. La Chambre de première instance, toujours dans l'affaire *Brdjanin*, a jugé que : «In the village of Vecici, the Bosnian Serb forces faced considerable Bosnian Muslim armed resistance and fighting continued for months.»<sup>64</sup>

12. L'analyste militaire du procureur dans l'affaire *Brdjanin*, M. Ewan Brown, a confirmé aussi l'existence de l'organisation militaire des Musulmans bosniaques dans les villages musulmans sur le territoire de la Bosanska Krajina. Il a écrit dans son rapport que :

«In a number of Bosanska Krajina municipalities it was also evident that inhabitants of the non-Serb villages had attempted to organise themselves and had established some form of local crisis staff of territorial/local defence. Some of this

---

<sup>60</sup> CR 2006/5, p. 31 et 32.

<sup>61</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 102.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 108.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 111.

activity may well have been in direct response to the mobilization of the Bosnian and Herzegovina territorial defence, announced earlier in May by Alija Izetbegovic.»<sup>65</sup>

13. Les conclusions du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie confirment que les combats armés ont bien eu lieu dans ces villages. Bien que ce fait ne puisse pas excuser ou justifier les crimes commis, il les situe dans leur contexte véritable. Tous ces crimes peuvent être qualifiés de crimes de guerre, de violations des lois et coutumes de la guerre, certains crimes peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, mais aucun de ces crimes, individuellement ou ensemble avec les autres, ne peut être qualifié de génocide.

14. Tous les crimes auxquels le demandeur se réfère étaient liés au conflit armé et leur but était la destruction des forces armées de l'ennemi. Malheureusement, le contrôle n'a pu toujours être assuré et les civils étaient tués. La guerre crée le désordre et les crimes, de très sérieux crimes sont commis à la périphérie du conflit armé par les personnes, pouvant être qualifiées de criminels qui voient dans le désordre général l'opportunité de satisfaire leurs impulsions les plus basses. Rien ne peut excuser ces crimes, mais ils ne constituent pas le génocide. Ils n'étaient pas commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Même si l'on évalue ces crimes en leur totalité, tous ensemble, ils ne constituent pas le génocide car chacun de ces crimes était commis dans une situation particulière, sans plan, sans projet, et le plus important sans intention génocidaire.

Est-ce que ce serait maintenant ? Merci.

The PRESIDENT: Yes, by all means. The Court will now rise.

*The Court adjourned from 11.25 a.m. to 11.40 a.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. Maître Fauveau-Ivanović, you have the floor.

Mme FAUVEAU-IVANOVIC : Merci, Madame le president.

15. La plupart des crimes qui auraient été commis à Bosanska Krajina, allégués par le demandeur, étaient jugés dans l'affaire *Brdjanin*<sup>66</sup> devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

---

<sup>65</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, Military Developments in the Bosanska Krajina 1992, Ewan Brown, Military Analyst, 27 novembre 2002, p. 133.

<sup>66</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 416-422.

Certainement, cette honorable Cour n'est pas liée par les conclusions du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Cependant, il peut être noté que la Chambre de première instance a terminé l'affaire *Brdjanin*, à l'issue du procès qui a duré trois ans, par un acquittement du génocide.

16. Les faits présentés par le demandeur qui se seraient produits à Bosanska Krajina étaient jugés par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Cependant, ou le Tribunal n'a pas pu établir ces faits, ou leur présentation lors du procès *Brdjanin* étaient différentes et les conclusions du Tribunal diffèrent sensiblement de la présentation du demandeur.

17. Ainsi, selon l'expert appelé par le demandeur, M. Andras Riedlmayer, trente membres de la communauté musulmane seraient brûlés en août 1992 dans la mosquée du village Hanifici, dans la municipalité de Kotor Varos<sup>67</sup>. Premièrement, une telle déclaration était complètement en dehors de l'expertise pour laquelle M. Riedlmayer était appelé et pour laquelle il est qualifié. Deuxièmement, conformément à la déclaration de M. Riedlmayer<sup>68</sup>, sa connaissance de ces événements ne peut être qualifiée autrement que comme ouï-dire. M. Riedlmayer n'a pas de connaissances directes de cet événement. Finalement, cette déclaration diffère significativement de la conclusion de la Chambre de première instance dans l'affaire *Brdjanin* qui a évalué les événements dans le village de Hanifici en concluant que huit personnes étaient tuées<sup>69</sup> et ces personnes n'étaient ni tuées ni brûlées dans la mosquée. De toute évidence, un crime a été commis, mais la nature et l'échelle du crime ne sont pas celles que M. Riedlmayer a présentées dans cette procédure.

18. Pendant ses plaidoiries du 1<sup>er</sup> mars 2006, le demandeur s'est référé au rapport fait par M. Riedlmayer devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Dans ledit rapport, M. Riedlmayer a décrit les meurtres dans le village de Carakovo, municipalité de Prijedor, qui auraient eu lieu devant la mosquée et qui auraient inclus le meurtre horrible de l'imam local<sup>70</sup>. Comme source de preuves, ce rapport a une valeur plus que limitée car l'événement décrit était complètement en dehors de l'expertise confiée à M. Riedlmayer et pour laquelle il est qualifié. En plus, l'événement

---

<sup>67</sup> CR 2006/22, p. 28, par. 49.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>69</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 430, notes de bas de page 1104, 1105.

<sup>70</sup> CR 2006/5, p. 52, par. 22.

n'a jamais pu être établi devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui a jugé les événements à Carakovo dans deux affaires, l'affaire *Brdjanin*<sup>71</sup> et l'affaire *Stakic*<sup>72</sup>. Ni dans l'une ni dans l'autre affaire, le Tribunal n'a pas trouvé des éléments de preuve qui suggéreraient les meurtres devant la mosquée ou le meurtre de l'imam local dans le village de Carakovo. Si ces événements avaient eu lieu, le Tribunal les auraient certainement établis. Simplement, le Tribunal n'a pas pu les établir puisqu'ils ne se sont jamais produits.

19. La situation à Prijedor était similaire à la situation à Sanski Most, Kljuc et Kotor Varos. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a considéré les événements à Prijedor dans plusieurs affaires. Cependant, le demandeur préfère se référer à des différents rapports faits par différentes commissions qu'aux conclusions du Tribunal. En effet, l'approche du demandeur est compréhensible car les faits établis par le Tribunal ne confirment pas les faits allégués par le demandeur.

20. Dans le premier tour de nos plaidoiries, nous avons démontré les exagérations quant au nombre de personnes tuées, les exagérations qui sont principalement basées sur les différents rapports. Nous n'allons pas les répéter. Cependant, nous devons mentionner encore une fois certains exemples les plus parlants. Ainsi, le demandeur a cité dans sa réplique (chap. 2, par. 22) le rapport de Tadeusz Mazowiecki<sup>73</sup> selon lequel mille personnes auraient été tuées dans le village de Hambarine. La Chambre de première instance a établi, dans l'affaire *Brdjanin*, sur la base des témoignages et de l'expertise médico-légale que trois personnes étaient tuées dans le village de Hambarine<sup>74</sup>.

21. S'agissant de cet événement, nous devons ajouter que le conflit à Hambarine a été provoqué par les Musulmans bosniaques qui ont ouvert le feu sur les Serbes. Un témoin dans l'affaire *Stakic* a décrit cet événement. Il a déclaré que les Musulmans bosniaques, bien armés, sur

---

<sup>71</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 410.

<sup>72</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 266-268.

<sup>73</sup> Sixième rapport soumis par Tadeusz Mazowiecki, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Nations Unies, doc. A/47/6661, doc. S/24809, 17 novembre 1992, p. 8, par. 17 c).

<sup>74</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 401.

leur point de contrôle, avaient demandé aux Serbes de rendre leurs armes et ont ouvert le feu d'une mitrailleuse lorsque les Serbes ont refusé de rendre leurs armes<sup>75</sup>.

22. La Chambre de première instance dans l'affaire *Stakic* a accepté le témoignage de ce témoin dans en concluant : «Based on this evidence, the Trial Chamber concludes in favour of the Accused and finds that the Muslim personnel at the checkpoint was the first to open fire on this manifestation of the conflict.»<sup>76</sup>

23. La même analyse peut être faite des événements à Kozarac. Le demandeur, sans avoir mentionné l'existence du conflit armé, indiquait dans son mémoire (par. 2.2.2.11) un nombre exagéré de personnes tuées. A l'appui de ses allégations, le demandeur a cité le rapport des Nations Unies qui, en effet, alléguait que cinq mille personnes étaient tuées à Kozarac<sup>77</sup>. Les événements qui ont eu lieu à Kozarac étaient jugés dans plusieurs affaires devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et avec l'avancement des enquêtes, le nombre des personnes tuées diminuait. Le jugement rendu dans la dernière affaire dans laquelle ces événements étaient jugés, qui est l'affaire *Brdjanin*, fait état de quatre-vingts victimes musulmanes à Kozarac<sup>78</sup>. Le nombre total des victimes à Kozarac, incluant les Croates et les Musulmans bosniaques ne dépasse pas cent quarante victimes conformément aux conclusions du Tribunal<sup>79</sup>.

24. Dans l'affaire *Stakic*, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé que la population de Kozarac a essayé d'établir le contrôle dans la ville et qu'elle a organisé, avec l'aide de Sead Cirkin, un ancien officier de l'armée nationale yougoslave, les patrouilles armées<sup>80</sup>. La Chambre de première instance a également établi l'existence des unités paramilitaires musulmanes dans la région de Kozarac<sup>81</sup>.

25. Dans l'affaire *Brdjanin*, la Chambre de première instance a établi que, au total, mille six cent soixante-neuf personnes étaient tuées en Bosanska Krajina en 1992, l'année où les

---

<sup>75</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, témoignage du témoin DH, compte rendu, p. 13504-13507.

<sup>76</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 130.

<sup>77</sup> Rapport du rapporteur spécial : Situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Nations Unies doc. A-47-666, S-24809, 17 novembre 1992.

<sup>78</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 403.

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 476.

<sup>80</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 140.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 142.



pires crimes étaient commis<sup>82</sup>. Dans cette même affaire, le Tribunal a également établi qu'avant la guerre dans les municipalités pertinentes vivaient deux cent trente-trois mille cent vingt-huit Musulmans bosniaques et cent trois mille trois cent quatorze Croates<sup>83</sup>. Ainsi, du nombre total de la population musulmane et croate qui comportait en Bosanska Krajina deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante-deux personnes, mille six cent soixante-neuf personnes étaient tuées et personne n'a établi que toutes les victimes étaient des Croates et des Musulmans bosniaques. Il pourrait être cruel de compter les victimes puisque toute victime est une victime de trop, et toutes ces personnes n'auraient pas dû être tuées, mais les faits établis ne permettent pas la déduction de l'intention génocidaire, qui de toute façon n'a jamais existé.

26. Le demandeur critiquait nos références aux jugements du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie quant au nombre de personnes tuées<sup>84</sup>. L'argument est pour le moins étrange, car le demandeur lui-même se réfère aux actes d'accusation du procureur du Tribunal et aux différentes décisions, dont la valeur probante est certainement moindre que la valeur des jugements. Par ailleurs, l'allégation du demandeur selon laquelle les meurtres qui n'ont pas été établis dans les jugements, auraient toutefois pu être commis n'est pas complètement exacte. En effet, le Tribunal juge rarement des auteurs directs des crimes commis, il juge plutôt les dirigeants politiques ou les commandants militaires chargés de la totalité des crimes commis dans la région sous leur responsabilité et en conséquence chargés des crimes commis aussi par les tierces personnes. Ceci est particulièrement vrai pour l'affaire *Brdjanin*. Radoslav Brdjanin était le dirigeant politique de la Bosanska Krajina qui, pendant toute la guerre, tenait la position clé et au niveau de la région et au niveau de la Republika Srpska<sup>85</sup>. Radoslav Brdjanin a été accusé de la totalité des crimes commis en 1992 dans la région de Bosanska Krajina, l'une des régions les plus importantes sous le contrôle des Serbes de Bosnie. En plus et finalement, le demandeur n'a pas présenté des moyens de preuve crédibles qui permettraient la conclusion que d'autres crimes étaient commis que ceux

---

<sup>82</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 465.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 967.

<sup>84</sup> CR 2006/30, p. 26-27.

<sup>85</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 286.

qui étaient établis par le Tribunal. Et peu importe la nature de la procédure, la charge de preuve reste toutefois sur le demandeur.

27. Les camps les plus connus en Republika Srpska étaient établis par les Serbes de Bosnie dans la région de Bosanska Krajina, et plus particulièrement dans la municipalité de Prijedor. Les conditions dans ces camps étaient mauvaises, mais tous ces camps étaient jugés dans plusieurs affaires devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui n'a jamais établi l'existence du génocide.

28. Bien que le demandeur reconnaisse dans ces plaidoiries que le procureur du Tribunal a fait des enquêtes sur les camps, il préfère encore une fois fonder ses allégations sur les différents rapports qui étaient tous considérés par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, dans aucune affaire relative aux camps, le Tribunal n'a établi le génocide. Le demandeur essaie de contourner ce fait en alléguant que ces affaires étaient limitées aussi bien territorialement que temporairement<sup>86</sup>. S'agissant des camps en Bosanska Krajina, les affaires jugées devant le Tribunal étaient certainement limitées dans le temps puisque la majorité des camps étaient fermés à la fin de l'été 1992. S'agissant des limitations à une région géographique, elle n'est que partiellement véridique, car l'affaire *Brdjanin*, bien qu'elle n'ait pas concerné toute la Bosnie-Herzégovine, comprenait toutefois seize municipalités. Cependant, le génocide n'a pas été établi.

29. Finalement, lorsque le demandeur se réfère aux conclusions du Tribunal concernant les camps, il préfère citer la décision relative au constat judiciaire des faits jugés, rendue dans l'affaire *Krajisnik*<sup>87</sup>. Avant d'entrer dans l'analyse de cette décision, il faut noter que cette décision relate des faits établis préalablement dans d'autres affaires jugées devant le Tribunal dans lesquelles le génocide n'a pas été établi<sup>88</sup>. Nous pouvons ajouter que les camps auxquels le demandeur se réfère avaient également été jugés dans certaines affaires qui n'étaient pas citées dans la décision rendue dans l'affaire *Krajisnik*. Toutefois, et toujours, le génocide n'a pas été établi<sup>89</sup>.

---

<sup>86</sup> CR 2006/5, p. 22, par. 3.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 33, par. 41.

<sup>88</sup> TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1; *Le procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1.

<sup>89</sup> TPIY, *Le procureur c. Sikirica*, affaire n° IT-95-8; *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24; *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36.

30. Conformément à la décision rendue dans l'affaire *Krajisnik* et à laquelle le demandeur se réfère : «the Prijedor Chief of Police Simo Drljaca issued the official order to establish the camps. Simo Drljaca was a chief of the Prijedor municipality Public Security Station and a member of the Prijedor Crisis Staff.»<sup>90</sup>

31. Simo Drljaca était le chef de la police de Prijedor et a joué le rôle principal dans l'établissement des camps et probablement aussi dans l'administration de ces camps. Le rôle de Simo Drljaca a été évalué dans l'affaire *Stakic* où la Chambre de première instance a conclu que :

«Simo Drljaca, head of the Prijedor SJB, clearly played an important role in establishing and running the camps, and was portrayed by the evidence as being a difficult or even brutal person, but the Trial Chamber is not satisfied that Drljaca pulled the Crisis Staff into a genocidal campaign.»<sup>91</sup>

32. Dans l'affaire *Stakic*, la Chambre de première instance a évalué les preuves relatives à l'intention de l'accusé Milomir Stakic, mais aussi les preuves relatives à l'intention que les autres fonctionnaires municipaux de Prijedor auraient pu avoir et a conclu :

«The Trial Chamber has considered whether anyone else on a horizontal level in the Municipality of Prijedor had the *dolus specialis* for genocide by killing members of the Muslim group but concludes that there is no compelling evidence to this effect.»<sup>92</sup>

33. La Chambre de première instance a également conclu que les personnes au niveau supérieur de la hiérarchie du parti serbe SDS, qui était au pouvoir en Republika Srpska, n'avaient pas d'intention génocidaire<sup>93</sup>. Certes, cette conclusion était fondée sur les preuves présentées dans l'affaire *Stakic*, mais Milomir Stakic ayant été le maire de Prijedor avait des contacts aussi bien avec Radoslav Brdjanin, président de la cellule de crise de Bosanska Krajina, qu'avec Radovan Karadzic, président de la Republika Srpska. Il est certain que le procureur du Tribunal a présenté toutes les preuves dont il disposait afin d'établir l'intention génocidaire de ces personnes. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas pu établir que ces personnes étaient animées de l'intention spéciale nécessaire pour le crime de génocide. Le jugement de la Chambre de première

---

<sup>90</sup> TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Decision on Third and Fourth Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts, rendue par la Chambre de première instance le 24 mars 2005; annexe, par. 211-212.

<sup>91</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 555.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 551.

instance rendu dans l'affaire *Stakic* a été confirmé par la Chambre d'appel. Le jugement définitif du Tribunal établit clairement que le génocide n'a pas été commis dans la municipalité de Prijedor. Le Tribunal n'a pas pu conclure autrement, car l'intention génocidaire n'a pas existé, le génocide n'a pas été commis.

34. Les camps auxquels le demandeur se réfère étaient initialement constitués comme des centres de collection pour les personnes capturées dans les combats ou arrêtées dans des interventions policières<sup>94</sup>. Toutefois, peu importe l'intention initiale des personnes qui ont établi ces camps, nous n'avons pas l'intention de nier que les conditions dans les camps étaient mauvaises. Nous ne nions pas des crimes qui étaient commis dans ces camps. Mais ni les conditions mauvaises ni les crimes commis dans les camps ne constituent le génocide en l'absence de l'intention génocidaire. Or, cette intention n'a jamais existé.

35. Le demandeur essaie d'établir l'intention génocidaire dans ces camps en citant les faits sur lesquels Biljana Plavisc et le procureur du Tribunal ont trouvé un accord<sup>95</sup>. Premièrement, ces faits ne peuvent être considérés comme confirmés par Biljana Plavsic. Certes, elle a trouvé un accord avec le procureur sur ces faits, mais elle ne les a pas confirmés, ces faits ne se trouvent pas dans une déclaration de Biljana Plavsic. Il s'agit d'un accord entre les deux parties dans une affaire particulière, une affaire dans laquelle les deux parties ont leurs propres intérêts et ces intérêts leur ont imposé d'accepter ces faits. Deuxièmement, Biljana Plavsic a reconnu que la détention illégale a eu lieu et que le crime de persécution, le crime contre l'humanité a été commis. Elle n'a jamais accepté, et encore moins confirmé, que le génocide avait été commis. Elle n'a jamais exprimé aucune pensée ou idée dont l'intention génocidaire pourrait être déduite. Biljana Plavsic, quant à sa position dans la présidence de la Republika Srpska, était certainement en position de savoir si l'intention génocidaire existait et de la confirmer si celle-ci avait existé. Elle ne l'a pas fait. Donc, aucune intention génocidaire ne peut être déduite de l'affaire *Biljana Plavsic*.

36. La même analyse peut être faite de la décision rendue dans l'affaire *Krajisnik*, conformément à l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal<sup>96</sup>. Le

---

<sup>94</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 159.

<sup>95</sup> CR 2006/5, p. 24, par. 12.

<sup>96</sup> ICTY, *Prosecutor v. Momčilo Krajisnik*, Decision on the Defence Motion for Acquittal under Rule 98 bis, case No. IT-00-39-T for Friday, 19 August 2005, transcript pp. 17128-17130.

demandeur voudrait établir certains faits par des conclusions de la Chambre de première instance exprimées dans cette décision. Comme nous l'avons déjà dit, les décisions rendues en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal n'établissent pas des faits au-delà de tout doute raisonnable. Ces décisions n'établissent que la probabilité que ces faits se sont produits, la probabilité qui peut s'avérer inexacte.

37. Le demandeur reconnaît que les conclusions du Tribunal dans les décisions rendues en application de l'article 98 *bis* du Règlement du Tribunal ne font pas partie du jugement final, mais il essaie toutefois de démontrer leur véracité, car elles ont déjà pu être contestées par la défense et elles ont été appréciées par les juges<sup>97</sup>. Nous avons déjà dit que ces décisions sont rendues à la fin de la présentation des moyens de preuve par le procureur. Ces décisions rendues avant que la défense ait présenté ses preuves ne peuvent être considérées comme des conclusions crédibles des juges. Cette position est confirmée par le fait que, dans certaines affaires, le Tribunal a considéré, dans la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement que le génocide avait été commis, tout en concluant à l'issue du procès et après la présentation de moyens de preuve de la défense que le génocide n'a pas été commis. Ainsi, la décision rendue par la Chambre de première instance en application de l'article 98 *bis* du Règlement dans l'affaire *Brdjanin* n'excluait pas le génocide<sup>98</sup>. Cette décision a été même confirmée par la Chambre d'appel<sup>99</sup>. Cependant, dans le jugement rendu à l'issue du procès, la Chambre de première instance a conclu que le génocide n'a pas été commis en Bosanska Krajina<sup>100</sup>. La même situation s'est produite dans l'affaire *Stakic*. La Chambre de première instance n'a pas exclu le génocide dans la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>101</sup>. Cependant, dans le jugement la Chambre a conclu que le génocide n'a pas été commis<sup>102</sup>. La Chambre d'appel a confirmé le jugement de première instance dans

---

<sup>97</sup> CR 2006/5, p. 25, par. 14.

<sup>98</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, Decision on Motion for Acquittal pursuant to Rule 98 *bis*, rendue par la Chambre de première instance le 28 novembre 2003.

<sup>99</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-A, Decision on Interlocutory Appeal, rendue par la Chambre d'appel le 19 mars 2004.

<sup>100</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004.

<sup>101</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, Decision on Rule 98 *bis* Motion for Judgement of Acquittal, rendue par la Chambre de première instance le 31 octobre 2002.

<sup>102</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003.

l'affaire *Stakic* et a conclu dans le jugement définitif que le génocide n'a pas eu lieu à Prijedor<sup>103</sup>. En conséquence, les conclusions du Tribunal exprimées dans les décisions rendues en application de l'article 98 *bis* ne peuvent être considérées que comme des conclusions intermédiaires rendues exclusivement sur la base des moyens de preuve présentés par le procureur. Ces décisions ne contiennent pas de conclusions factuelles ou légales qui peuvent être considérées comme établies.

38. Il faut dire aussi que le demandeur ne fait aucune distinction entre les camps qui existaient en Republika Srpska. Toutefois les différences existaient. Les conditions n'étaient certainement pas bonnes dans aucun de ces camps, mais dans certains camps les conditions ne constituaient pas une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et ne pouvaient pas être considérées comme soumission du groupe à des conditions devant entraîner sa destruction physique.

39. Dans l'affaire *Brdjanin*, la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé que les preuves présentées étaient dans certains cas insuffisantes pour qu'elle puisse conclure que l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale était suffisamment grave afin de permettre d'être qualifiée comme une atteinte grave. Le Tribunal est parvenu à cette conclusion s'agissant de la région de Bosanska Krajina sur les camps suivants : la station de police à Kostajnica, la municipalité de Bosanski Novi, l'école primaire dans la municipalité de Kotor Varoš, les camp Ribnjak et Vijaka Mill dans la municipalité Prnjavor, la station de police à Sipovo, la municipalité de Sipovo, la station de police à Bosanski Petrovac dans la municipalité de Bosanski Petrovac, les camps Krings, salle de sport et la station de police à Lusci Palanka dans la municipalité de Sanski Most<sup>104</sup>.

40. La même analyse peut être faite des conditions dans les camps qui pourraient constituer la soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. La Chambre de première instance a trouvé que les preuves présentées dans l'affaire *Brdjanin* étaient insuffisantes afin de conclure que les conditions dans certains camps étaient telles qu'elles pourraient constituer la soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. Cette conclusion du Tribunal concernait des camps suivants : le camp

---

<sup>103</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006.

<sup>104</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 742-743.

Ribnjak dans la municipalité de Prnjavor, la station de police à Bosanska Kostajnica, la municipalité de Bosanski Novi, le bâtiment du centre de sécurité, Mali Logor et la prison de Tunjice dans la municipalité de Banja Luka, l'école primaire à Grabovica, le camp Sawmill dans la municipalité de Kator Varos, le camp Kozila dans la municipalité de Bosanski Petrovac, les écoles primaires Jasenica et Petar Kocic dans la municipalité de Bosanska Krupa, la station de police et l'école Nikola Mackic dans la municipalité de Kljuc, les casernes, la station de police et le camp Miska Glava dans la municipalité de Prijedor, le gymnase Hasan Kikic, et le camp Krings dans la municipalité de Sanski Most et la station de police dans la municipalité de Teslic<sup>105</sup>.

41. Par ailleurs, certains événements décrits par le demandeur concernant le camp militaire de Manjaca étaient infirmés dans les procès devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Ainsi dans sa réplique (chap. 5, par. 382) le demandeur alléguait que :

«The camp held a limited number of women. During their stay in Manjaca they were raped repeatedly. One young girl was raped in front of her mother and died soon afterwards. Muslim inmates were also coerced to rape female prisoners. A 14 year old boy was, for example, forced to have sex with a 60 year-old woman.»

Cette allégation qui provient du rapport de la commission d'experts était rejetée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Brdjanin* qui a conclu que : «No evidence has been presented before the Trial Chamber that, as alleged in the Indictment, in Manjača, detainees were subjected to acts of sexual degradation» et la Chambre a conclu «The Trial Chamber has been unable to find any indication of these events in the evidence.»<sup>106</sup>

42. S'agissant du camp de Manjaca, les preuves contradictoires étaient présentées devant le Tribunal dans l'unique affaire dans laquelle les événements dans ce camp ont été jugés. Dans l'affaire *Brdjanin*, il a été découvert que M. Paddy Ashdown, actuellement le haut *Representative* de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine, avait visité le camp de Manjaca en 1992, comme l'envoyé du Secrétaire général des Nations Unies. A sa sortie du camp M. Ashdozn a dit que le camp de Manjaca était administré proprement<sup>107</sup>.

---

<sup>105</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 907-908.

<sup>106</sup> *Ibid.*, par. 755 et la note de bas de page n° 1837.

<sup>107</sup> TPIY *Le procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, affaire n° IT-99-36-T, compte rendu, 26 février 2002, p. 2270-2271.

43. Certes, les camps mentionnés n'étaient pas tous les camps qui existaient en Bosnie-Herzégovine, mais même si les conditions étaient tellement mauvaises qu'elles pouvaient constituer l'attente grave l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ou la soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle cela ne signifie pas automatiquement que le génocide avait été commis. L'intention génocidaire doit encore être prouvée pour que ces faits puissent constituer le génocide. Comme le Tribunal pour le Rwanda a correctement conclu sur le fondement des travaux préparatoires de la convention sur le génocide : «absent intent to destroy a protected group, no act can amount to genocide, no matter how atrocious that act is»<sup>108</sup>. L'intention génocidaire n'a été trouvée dans aucune affaire jugée devant le Tribunal concernant les événements à Bosanska Krajina et elle ne pouvait être trouvée car elle n'a jamais existée.

44. Certainement, les conditions dans les camps aussi bien à Prijedor que dans les autres camps de Bosanska Krajina étaient extrêmement mauvaises, mais ces conditions, en absence de l'intention génocidaire, ne peuvent toujours pas être considérées comme des faits constituant la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle qui auraient constitué le génocide.

45. Les mots «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»<sup>109</sup> étaient proposés par le représentative belge dans le sixième comité de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour que les conditions soient constitutives du génocide il faut qu'elles soient calculées afin de provoquer la destruction physique, autrement dit la mort. Bien qu'elles ne soient pas constituées que des meurtres, elles doivent entraîner la mort.

46. L'expression «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» a été définie par le Tribunal pour le Rwanda dans l'affaire *Akayesu* qui a jugé que cette expression : «should be construed as the methods of destruction by which the perpetrator does not immediately kill the members of the group, but

---

<sup>108</sup> TPIR, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° IT-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 519.

<sup>109</sup> Nations Unies, doc. A/C.6/217 (la proposition belge); doc. A/C.6/SR.82 (l'amendement soviétique).



which, ultimately, seek their physical destruction»<sup>110</sup>. Et le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a défini dans l'affaire *Stakic* la destruction physique : «The element of physical destruction is inherent in the word genocide itself, which is derived from the Greek «genos» meaning race or tribe and the Latin «caedere» meaning to kill.»<sup>111</sup>

47. En plus, la Commission du droit international en déduction des travaux préparatoires a conclu que :

«As clearly shown by the preparatory work for the Convention, the destruction in question is the material destruction of a group either by physical or by biological means, not the destruction of the national, linguistic, religious, cultural or other identity of a particular group. The national or religious element and the racial or ethnic element are not taken into consideration in the definition of the word «destruction», which must be taken only in its material sense, its physical or biological sense.»<sup>112</sup>

48. S'agissant des camps dans la Bosanska Krajina, ils n'étaient pas établis afin de provoquer la destruction physique. La plupart de ces camps existaient quelques mois et étaient fermés à la fin de l'été 1992. Même si nous ne nions ni les mauvaises conditions qui existaient dans ces camps ni les crimes qui y étaient commis, nous devons noter que les Serbes de Bosnie, s'ils avaient eu l'intention de détruire les Musulmans bosniaques ou une partie d'eux, ceux qui vivaient en Bosanska Krajina, ils pouvaient administrer les camps autrement. L'argument est extrêmement cruel et n'est pas facile à formuler, mais il est malheureusement très réaliste. Il a été utilisé par la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Stakic* qui a jugé que : «Had the aim been to kill all Muslims, the structures were in place for this to be accomplished.»<sup>113</sup> La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance a correctement utilisé cet argument dans l'évaluation des preuves. Aux termes de l'arrêt de la Chambre d'appel : «the Trial Chamber cited this fact because it constitutes evidence that the Appellant did not seek to destroy the Bosnian Muslims group in whole or in part — the fact that more Bosnian Muslim could have been killed but were not indicates that the Appellant lacked *dolus specialis*»<sup>114</sup>.

---

<sup>110</sup> TPIR, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° IT-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 505.

<sup>111</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 518.

<sup>112</sup> Rapport de la Commission du droit international, quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Nations Unies, doc. A/51/10, p. 90-91.

<sup>113</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 553.

<sup>114</sup> *Ibid.*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006, par. 42.

49. Bien que le jugement cité et l'arrêt le confirmant concernent l'intention de Milomir Stakic, le maire de Prijedor, il faut noter qu'ils sont valables pour tous les dirigeants politiques et militaires des Serbes de Bosnie puisque, tous, ils avaient sur les territoires sous leur contrôle la possibilité de détruire les peuples que le demandeur qualifie de non serbes. Ils ne l'ont pas fait, ils n'ont jamais eu l'intention de le faire. Leur objectif était de créer un Etat où le peuple serbe vivrait en sécurité.

50. La Chambre de première instance dans l'affaire *Brdjanin* a utilisé un argument similaire. Elle a considéré le nombre des Musulmans bosniaques et des Croates qui ont effectivement souffert de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe et qui étaient soumis à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les actes qui constitueraient le génocide s'ils étaient commis dans l'intention génocidaire. La Chambre de première instance a conclu que : «The number of Bosnian Muslims and Bosnian Croats who were victims within the terms of Article 4 (2) (a), (b) or (c) as such and of itself does not allow the Trial Chamber to legitimately draw the inference that the underlying acts were motivated by genocidal intent.»<sup>115</sup> L'article 4 du Statut du Tribunal est identique à l'article 2 de la convention sur le génocide.

51. La Chambre de première instance a jugé également toujours dans l'affaire *Brdjanin* que tous les détenus dans les camps n'étaient pas maltraités en concluant :

«although the evidence demonstrates that the beatings were widespread, they were not administered on all detainees, particularly when these were women and children. Nevertheless, of those detention facilities for which there is an estimated number of detainees, around 15,623 Bosnian Muslims and Bosnian Croats were detained in those camps and detention facilities where serious bodily and/or mental harm was inflicted on some of them.»<sup>116</sup>

52. La Chambre de première instance a également jugé que le nombre des détenus ne pouvait être établi avec certitude puisque les détenus étaient transférés entre les différents camps<sup>117</sup>.

53. Finalement, la Chambre de première instance a conclu que :

«extremely high number of Bosnian Muslim and Bosnian Croat men, women and children forcibly displaced from the ARK in this case, particularly when compared to

---

<sup>115</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 974.

<sup>116</sup> *Ibid.*; note de bas de page 2448.

<sup>117</sup> *Ibid.*

the number of Bosnian Muslims and Bosnian Croats subjected to the acts enumerated in Article 4 (2) (a), (b) and (c), does not support the conclusion that the intent to destroy the groups in part, as opposed to the intent to forcibly displace them, is the only reasonable inference that may be drawn from the evidence»<sup>118</sup>.

54. La grande majorité de personnes détenues ont pu quitter les camps, la grande majorité des Musulmans bosniaques ont été autorisés par les Serbes de Bosnie de quitter les camps. Certainement, ils ont souffert pendant leur détention dans les camps et la plupart d'entre eux ne pouvaient pas retourner dans leurs maisons. Cependant, comme la Chambre de première instance a correctement conclu dans l'affaire *Stakic* : «It does not suffice to deport a group or a part of a group. A clear distinction must be drawn between physical destruction and mere dissolution of a group... This is because the dissolution of the group is not to be equated with physical destruction.»<sup>119</sup>

55. Et la Chambre de première instance dans l'affaire *Brdjanin* a jugé également la même chose en effet.

56. Finalement, ayant considéré la totalité des preuves présentées dans l'affaire *Brdjanin*, l'affaire qui concernait toute la région de Bosanska Krajina comprenant seize municipalités et couvrant une grande partie du territoire de la Republika Srpska, la Chambre de première instance a jugé que :

«the scale of the acts enumerated in Article 4 (2) (a) to (c) does not allow the Trial Chamber to legitimately come to the conclusion in favour of the existence of genocidal intent, particularly when viewed in light of the number of Bosnian Muslims and Bosnian Croats forcibly displaced from the ARK. The difference between the two is too pronounced, particularly in light of the fact that during much of the period relevant to the Indictment, and certainly as from summer 1992, the Bosnian Serb forces controlled the territory of the ARK, as shown by the fact that they were capable of mustering the logistical resources to forcibly displace tens of thousands of Bosnian Muslims and Bosnian Croats, resources which, had such been the intent, could have been employed in the destruction of all Bosnian Muslims and Bosnian Croats of the ARK.»<sup>120</sup>

57. Contrairement aux allégations du demandeur selon lesquelles le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie considérerait les preuves par rapport à un accusé et un événement, il apparaît clairement du texte du jugement rendu dans l'affaire *Brdjanin* que le Tribunal évalue les preuves dans leur totalité. Encore une fois nous soulignons que cette affaire particulière, l'affaire *Brdjanin*,

---

<sup>118</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 976.

<sup>119</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 519.

<sup>120</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 978.

concernait toute la région de Bosanska Krajina. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas pu conclure que le génocide était commis, car tout simplement le génocide n'a pas été commis.

En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que :

«Although the factors raised by the Prosecution have been examined on an individual basis, the Trial Chamber finds that, even if they were taken together, they do not allow the Trial Chamber to legitimately draw the inference that the underlying offences were committed with the specific intent required for the crime of genocide. On the basis of the evidence presented in this case, the Trial Chamber has not found beyond reasonable doubt that genocide was committed in the relevant ARK municipalities.»<sup>121</sup>

58. Même en prenant en considération le type de la conduite «*a pattern*», la Chambre de première instance ne pouvait pas en déduire l'intention génocidaire. En revanche elle a conclu que :

«The Trial Chamber has already provided an overview of the crimes that were committed in execution of the Strategic Plan in the ARK during the period relevant to the Indictment, and found a pattern of conduct of the Bosnian Serb forces throughout the ARK municipalities, the final objective of which was the permanent removal of most of the non-Serb population.»<sup>122</sup>

Et la Chambre de première instance a, à l'issue du procès, qualifié les crimes commis dans la région de Bosanska Krajina comme les crimes contre l'humanité — persécutions en concluant :

«While the general and widespread nature of the atrocities committed is evidence of a campaign of persecutions, the Trial Chamber holds that, in the circumstances of this case, it is not possible to conclude from it that the specific intent required for the crime of genocide is satisfied.»<sup>123</sup>

59. Certes, votre Cour n'est pas liée par des conclusions du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, mais certaines inférences peuvent être déduites des jugements de ce Tribunal.

60. Une autre Chambre de première instance est parvenue à la même conclusion dans l'affaire concernant les événements de Prijedor. Les événements à Prijedor constituent sans aucun doute le cœur des événements en Bosanska Krajina, cependant la Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait établir l'intention spéciale requise pour le génocide ni chez l'accusé ni chez

---

<sup>121</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 989.

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 983.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 984.

ses subordonnés<sup>124</sup>. En effet, la Chambre de première instance a conclu que «the Trial Chamber has not found beyond a reasonable doubt that genocide was committed in Prijedor in 1992»<sup>125</sup>.

61. Certes, la Chambre de première instance a évalué uniquement les preuves relatives à l'année 1992 puisque Milomir Stakic n'a été accusé que pour les événements qui avaient eu lieu en 1992. Cependant, lorsque le procureur a accusé Milomir Stakic, il l'a accusé uniquement pour cette année puisqu'il n'a pas pu trouver de raisons suffisantes de l'accuser pour les années ultérieures. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé plusieurs personnes pour des événements dans la région de Prijedor et aucune de ces personnes n'a été accusée pour des événements qui ont eu lieu après l'année 1992. Le fait est plus que logique car la plupart des camps dans cette région étaient fermés à la fin de 1992.

62. L'année 1992 était certainement la pire année en Bosanska Krajina. Le demandeur a même reconnu dans ses plaidoiries que l'année 1992 était la pire année dans toute la Bosnie-Herzégovine<sup>126</sup>. Toutefois, le Tribunal n'a jamais trouvé que le génocide aurait été commis dans la région de Bosanska Krajina. Le Tribunal a considéré aussi bien l'intention des accusés que des personnes liées aux accusés dans la hiérarchie politique et militaire des Serbes de Bosnie, mais encore, il n'a pas pu établir le génocide.

63. Dans l'affaire *Stakic*, la Chambre de première instance a jugé que :

«the common goal of the members of the SDS in the Municipality of Prijedor, including Dr. Stakic as President of the Municipal Assembly, was to establish a Serbian municipality, there is insufficient evidence of an intention to do so by destroying in part the Muslim group. The Trial Chamber believes that the goal was rather to eliminate any perceived threat, especially by Muslims, to the overall plan and to force non-Serbs to leave the Municipality of Prijedor. Security for the Serbs and protection of their rights seems to have been the paramount interest.»<sup>127</sup>

64. Effectivement, les Serbes de Bosnie avaient peur que les hommes en âge militaire allaient rejoindre l'armée de la Bosnie-Herzégovine. Comme les Serbes de Bosnie voulaient empêcher les Musulmans de rejoindre l'armée de la Bosnie-Herzégovine, la majorité des crimes étaient commis à l'encontre des hommes en âge militaire. Le fait que la guerre en

---

<sup>124</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 559.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 560.

<sup>126</sup> CR 2006/2, p. 44, par. 56.

<sup>127</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 553.

Bosnie-Herzégovine était une guerre civile ainsi que l'éducation militaire que tous les hommes en ex-Yougoslavie ont reçue dans le cadre de la défense territoriale rendaient la distinction entre les militaires et les civils extrêmement difficile. Dans ce cadre nous voulons souligner que nous sommes entièrement d'accord avec le demandeur qui a déclaré dans ses plaidoiries du 2 mars 2006 que l'un des éléments nécessaires pour le génocide est la commission des crimes contre la population civile identifiée comme un groupe séparé<sup>128</sup>.

65. Les Serbes de Bosnie n'avaient jamais l'intention de détruire les Musulmans bosniaques, leur intention était de se protéger eux-mêmes. Les témoignages entendus devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie confirment que la peur et la protection de la population serbe étaient les raisons pour la détention des hommes musulmans en âge militaire. Nous pouvons citer le témoignage d'un Musulman bosniaque de Banja Luka qui a déclaré dans l'affaire *Brdjanin* que «in Banja Luka, very few men of military age were permitted to leave in the direction of Travnik, for authorities feared that they would be mobilised into the ABiH»<sup>129</sup>.

66. Le Tribunal a adopté ce raisonnement, car la Chambre de première instance a conclu dans l'affaire *Brdjanin* que les victimes des actes qui pourraient constituer le génocide et particulièrement les détenus étaient majoritairement les hommes en âge militaire. Le Tribunal a jugé que ce fait militait contre l'intention génocidaire en concluant que :

«There is an alternative explanation for the infliction of these acts on military-aged men, and that is that the goal was rather to eliminate any perceived threat to the implementation of the Strategic Plan in the ARK and beyond. Security for the Bosnian Serbs seems to have been the paramount interest.»<sup>130</sup>

67. Le Tribunal a donc conclu que la sécurité de la population serbe était l'intérêt principal des Serbes de Bosnie. Cette conclusion doit être appréciée dans le contexte de la peur dont nous avons parlé auparavant. La peur était le mobile principal de tous les actes des Serbes de Bosnie, la peur était la raison d'adoption du premier objectif stratégique, la séparation des autres communautés et la création de l'Etat serbe. La peur a provoqué des crimes, mais l'intention derrière ces crimes n'était pas la destruction des Musulmans bosniaques et des Croates, alliés dans

---

<sup>128</sup> CR 2006/7, p. 29, par. 90.

<sup>129</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, témoignage du témoin Amir Dzonlic, compte rendu, p. 2397-2487.

<sup>130</sup> *Ibid.*, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 979.

les crimes horribles qui se sont produits lors de la deuxième guerre mondiale. Les crimes étaient commis contre les Musulmans et les Croates, mais aucun de ces crimes n'était commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

68. De plus, dans l'affaire *Stakic*, la Chambre de première instance mais aussi la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ont accepté comme sincère la déclaration de Milomir Stakic, maire de Prijedor, qui a déclaré en 1992, pendant la guerre et au moment où les événements tragiques avaient lieu que : «Those who stained their hands with blood will not be able to return. Those others, if they want ... when the war ends, will be able to return.»<sup>131</sup> Une telle déclaration d'une personne ayant une position importante dans la hiérarchie des Serbes de Bosnie et dans le parti SDS démontre clairement que les Serbes de Bosnie n'avaient pas l'intention de détruire les Musulmans bosniaques, mais une intention de les déplacer, et de les déplacer temporairement. Cette intention de déplacer la population musulmane bosniaque était bien plus provoquée par la peur pour les intérêts serbes que par une volonté réelle d'expulser la population musulmane.

69. L'intention de déplacer la population peut être déduite des conclusions adoptées le 7 juin 1992 par les municipalités de Bosanska Krajina comprenant les municipalités de Bihać, Bosanski Petrovac, Bosanska Krupa, Sanski Most, Prijedor, Bosanski Novi et Ključ. Ces municipalités ont adopté la politique suivante :

«All seven municipalities in our subregion agree that Muslims and Croats should move out of our municipalities until a level is reached where Serbian authority can be maintained and implemented on its own territory in each of these municipalities. In this respect, we request that the Crisis Staff of the Autonomous Region of Krajina provide a corridor for the resettlement of Muslims and Croats to Central Bosnia and Alija's independent state of BIH because they voted for it.»<sup>132</sup>

70. Ce document ne démontre pas seulement l'intention de déplacer la population, mais de la déplacer temporairement jusqu'à ce que les organes pouvant garantir la protection et la sécurité ne soient établis. Ce document, évalué ensemble avec la déclaration de Milomir Stakic citée

---

<sup>131</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 554; affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006, par. 56.

<sup>132</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 967, note de bas de page 229, pièce à conviction P 229.

auparavant (par. 51), démontre clairement que les actes entrepris par les Serbes de Bosnie n'étaient pas tellement dirigés contre les Musulmans bosniaques et/ou les Croates, mais que leur objectif était la protection de la population serbe. Malheureusement, les autorités n'avaient pas pu ou su garder le contrôle de la situation, fait qui n'est guère surprenant compte tenu du contexte de la guerre qui existait à l'époque en Bosnie-Herzégovine.

71. S'agissant du déplacement de la population, il faut noter que la Chambre de première instance a conclu dans l'affaire *Stakic* que : «The intention to displace a population is not equivalent to the intention to destroy it.»<sup>133</sup> En effet, l'on peut même poser la question si l'intention de déplacer la population est compatible avec l'intention de détruire. William Schabas considère que le nettoyage ethnique est destiné à déplacer la population tant que le génocide est destiné à la détruire. Selon son opinion : «it is logically inconceivable that the two agendas coexist»<sup>134</sup>. La position de William Schabas est correcte puisque de toute évidence la population déplacée n'est pas une population détruite. La population existe, les circonstances peuvent changer, comme d'ailleurs elles ont changé dans la présente affaire et la population peut revenir. Ceux qui ont l'intention de détruire n'auraient certainement pas permis à la grande majorité de la population de partir et de vivre parfois dans un périmètre de quelques kilomètres de leur résidence habituelle.

72. La Chambre de première instance a considéré dans l'affaire *Brdjanin* les objectifs stratégiques adoptés lors de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine ainsi que leur implémentation et a jugé qu'elle ne peut en déduire que le génocide avait été commis en Bosanska Krajina. La Chambre de première instance a jugé que :

«While the Trial Chamber is satisfied that the Strategic Plan was to link Serb-populated areas in BiH together, to gain control over these areas and to create a separate Bosnian Serb state, from which most non-Serbs would be permanently removed, and that force and fear were used to implement it, it is not possible to conclude from the evidence actually brought forth in the instant case that there was an intention to do so by destroying the Bosnian Muslim and Bosnian Croat groups of the ARK.»<sup>135</sup>

---

<sup>133</sup> TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 554.

<sup>134</sup> William Shabbas : «Genocide in International Law», *The Crime of Crimes* (Cambridge University Press), Cambridge, 2000, p. 200.

<sup>135</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 981.



73. S'agissant de la réalisation des objectifs stratégiques dans la région de Bosanska Krajina, le Tribunal a donc pu conclure que l'implémentation de ces objectifs a provoqué le transfert forcé<sup>136</sup>. Certainement, personne ne peut et ne veut justifier ces actes qui constituent des crimes internationaux, mais les crimes contre l'humanité, pas le génocide.

**b) Deuxième objectif stratégique : établissement du corridor entre la Krajina et Semberija**

74. L'établissement du corridor entre Krajina et Semberija, ce qui est en effet le corridor entre Bosanska Krajina et la Bosnie orientale, était indispensable pour la survie de la population de Bosanska Krajina.

75. A l'époque où l'Assemblée du peuple serbe avait adopté les objectifs stratégiques, la région de Bosanska Krajina était complètement séparée des autres terres serbes. Ce fait n'aurait pas présenté une préoccupation particulière dans des temps normaux, mais à l'époque Bosanska Krajina s'est trouvée enclavée dans un environnement hostile, elle était complètement entourée par les forces croates et musulmanes.

76. A cette époque, les Croates représentaient une menace sérieuse pour les Serbes de Bosnie et il était évident qu'aucun approvisionnement de la population en Bosanska Krajina ne serait possible par la Croatie. M. Ewan Brown, l'expert militaire du procureur, a écrit dans son rapport présenté dans l'affaire *Brdjanin* : «The threat posed by the Croats however was not only a perceived one but in some instances became very real... In March-April 1992 the Croats seized control of the Bosanski Brod and Derventa areas blocking the road that linked Banja Luka through the corridor to Belgrade.»<sup>137</sup>

77. Ainsi, au printemps 1992, Bosanska Krajina, sous menace militaire croate, s'est trouvée dans une situation économique et sociale difficile. Cette situation a été reconnue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Brdjanin* qui a trouvé que la situation économique posait des problèmes à Bosanska Krajina en jugeant que : «Undoubtedly, the worsening economic situation

---

<sup>136</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 997.

<sup>137</sup> *Ibid.*, Military Developments in the Bosanska Krajina 1992, Ewan Brown, Military Analyst, 27 novembre 2002, p. 13.

also accounted for the dismissal of several non-Serbs, as well as of Bosnian Serb employees»<sup>138</sup> et aussi

«The Trial Chamber agrees that the armed conflict in Croatia in 1991 had a disastrous impact on the economy of Bosnia and Herzegovina, and particularly that of the Bosnian Krajina. There is evidence that several business concerns and enterprises, including public and socially owned ones, were not working at levels that would be sustained during normal times and that this resulted in unemployment.»<sup>139</sup>

78. Cette situation économique difficile a certainement eu l'influence sur toute la population qui commençait à apercevoir le danger de la guerre. Comme les Serbes de Bosnie craignaient les Musulmans et les Croates, ces derniers craignaient les Serbes. La Chambre de première instance a jugé dans l'affaire *Brdjanin* que :

«Already before the outbreak of the armed conflict in BiH, Bosnian Muslims and Bosnian Croats living in the Bosnian Krajina were feeling increasingly insecure and started leaving the region in convoys... The non-Serb population often sought to leave, and requested the convoys, which were then organised by the Bosnian Serb authorities.»<sup>140</sup>

Cette conclusion du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie correspond certainement à la réalité. Personne ne peut nier que le transfert forcé des populations a eu lieu, mais beaucoup de personnes ont quitté leurs maisons avant la guerre, avant le commencement du conflit armé tout simplement parce qu'elles avaient peur.

79. Nous pouvons considérer la peur comme fondée ou infondée. Nous pouvons considérer que les raisons de cette peur existaient ou n'existaient pas. Cependant, le fait reste que les gens avaient peur. La peur est un sentiment et par sa nature même elle est subjective. Elle pouvait être complètement infondée, mais même infondée, elle a toutefois existé et elle a provoqué, dans la région de Bosanska Krajina, du côté serbe, les actes dirigés à la création de l'Etat serbe et du côté croate et musulman, un exode massif de la population.

80. Dans l'affaire de Bosanska Krajina, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a établi que les conditions dans les camps étaient mauvaises. Les conditions étaient simplement mauvaises dans toute la Bosanska Krajina. La preuve la plus poignante de cette situation désastreuse économique

---

<sup>138</sup> TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 84.

<sup>139</sup> *Ibid.*, par. 1038.

<sup>140</sup> Judgment rendered by the ICTY Trial Chamber in the case the *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin*, 1 September 2004, par. 116.

et sociale est certainement la mort de douze bébés nouveau-nés dans l'hôpital de Banja Luka dans les premiers jours du juin 1992, en raison du manque d'oxygène<sup>141</sup>. Et ce manque d'oxygène a été provoqué par l'isolement de Bosanska Krajina, entourée des forces hostiles qui ne permettaient pas le passage des convois. Sans l'ouverture du corridor, la population de Bosanska Krajina ne pouvait pas survivre.

81. L'importance du deuxième objectif stratégique, dont le but était de rallier la Bosanska Krajina et la Bosnie orientale, est évidente. Cet objectif n'était certainement pas destiné à la destruction des Croates ou des Musulmans bosniaques. Il était nécessaire pour permettre aux peuples de la Bosanska Krajina, toutes nationalités confondues, de survivre.

82. Cette situation désastreuse économique et sociale était la seule raison pour laquelle l'armée des Serbes de Bosnie s'est engagée dans l'opération d'ouverture du corridor entre la Bosnie occidentale et la Bosnie orientale en été 1992.

83. Le demandeur prétend que les Serbes en Bosnie en réalisant ce deuxième objectif stratégique ont pris la municipalité de Bosanski Samac<sup>142</sup>. Les Serbes de Bosnie ont établi le pouvoir dans la municipalité de Bosanski Samac et certains crimes y ont été commis dans la période suivant la prise du pouvoir. Cependant, les crimes commis dans la municipalité de Bosanski Samac doivent être mis dans le contexte très spécifique de la situation géographique de la ville de Bosanski Samac, qui n'est pas seulement située sur le corridor liant les territoires peuplés par les Serbes en Bosnie occidentale et orientale, mais aussi sur la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

84. En raison de la guerre en Croatie entre les Croates et les Serbes de Croatie, les Croates de Croatie aidaient l'organisation militaire des Croates de Bosnie<sup>143</sup> et, avant le commencement de la guerre en Bosnie-Herzégovine, organisaient de nombreuses attaques sur la population serbe, mais aussi sur l'armée nationale yougoslave, alors l'armée légitime en Bosnie-Herzégovine.

85. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé dans l'affaire relative à Bosanski Samac que les premiers incidents, qui ont eu lieu plus de six mois avant le commencement du conflit en

---

<sup>141</sup> ICTY, case the *Prosecutor v. Radoslav Brdjanin* (IT-99-36-T), Exhibits DB 346 to DB 357.

<sup>142</sup> CR 2006/5, p. 40, par. 68-69.

<sup>143</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simic et consorts (Bosanski Samac)*, affaire n° IT-95-9-T, jugement, 17 octobre 2003, par. 253.

Bosnie-Herzégovine, étaient dirigés contre les Serbes et l'armée nationale yougoslave, à l'époque où la Bosnie-Herzégovine faisait toujours partie de la Yougoslavie. Le Tribunal a jugé que : «In autumn 1991 and March 1992 Croatian paramilitary attacked JNA barracks and garrisons in areas around Bosanski Samac»<sup>144</sup> et aussi «On 27 January 1992 a Serb orthodox church was mined.»<sup>145</sup>

86. De plus, la Chambre de première instance a jugé que les Musulmans et les Croates ont commencé à s'armer<sup>146</sup> et à organiser les unités armées en automne 1991, donc avant que les Serbes aient adopté les «Instructions, variantes A et B», qui dans ce contexte apparaissent enfin ce qu'elles étaient vraiment : le résultat de la peur et une réaction à la menace.

87. Le Tribunal a conclu au-delà de tout doute raisonnable que les unités armées et des patrouilles de Musulmans bosniaques existaient à Bosanski Samac déjà en septembre 1991. Ces unités et patrouilles étaient présentes dans la municipalité de Bosanski Samac dans toute la période jusqu'à avril 1992<sup>147</sup>. En plus des unités militaires musulmanes, la Chambre de première instance a également établi l'existence des points de contrôle croates<sup>148</sup>. Finalement la Chambre a conclu : «Croatian and Muslim paramilitary groups were also active in the region. Croatian armed forces often wearing ZNG [that is Croatian Army] were present in the Croatian populated villages in Bosanski Samac Municipality.»<sup>149</sup>

88. S'agissant de la municipalité de Bosanski Samac, il faut noter que la municipalité avait en 1991 trente-deux mille neuf cent soixante habitants dont 44,7 % étaient des Croates et 6,8 % étaient des Musulmans bosniaques<sup>150</sup>, ce qui signifie que les populations croate et musulmane bosniaque faisaient ensemble un peu plus de 50 % de la population de la municipalité ou dix-sept mille personnes à peu près.

89. Il n'y a aucun doute que dans la période de guerre, mais également avant la guerre, une partie de la population de Bosanski Samac a quitté la ville. Dans le procès concernant les

---

<sup>144</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simic et consorts (Bosanski Samac)*, affaire n° IT-95-9-T, jugement, 17 octobre 2003, par. 184.

<sup>145</sup> *Ibid.*, par. 185.

<sup>146</sup> *Ibid.*, par. 251.

<sup>147</sup> *Ibid.*, par. 245-246.

<sup>148</sup> *Ibid.*, par. 244.

<sup>149</sup> *Ibid.*, par. 249.

<sup>150</sup> *Ibid.*, par. 175.

événements à Bosanski Samac, qui a duré plus de deux ans, la Chambre de première instance a accepté les déclarations des témoins qui ont témoigné que : «a substantial number of residents of Bosanski Samac were evacuating themselves and their families in the period prior to the takeover». Les conclusions de la Chambre de première instance démontrent clairement que les membres de tous les groupes ethniques quittaient Bosanski Samac dans l'année qui a précédé le conflit<sup>151</sup>. De plus, il faut noter que la Chambre de première instance a trouvé à l'issue du procès deux personnes coupables du crime contre l'humanité — déportation. Ces personnes étaient jugées coupables en raison de la déportation de seize personnes, Croates et Musulmans<sup>152</sup>. Seize personnes déportées de la population qui consistait en dix-sept mille personnes.

90. La Chambre de première instance a évalué les preuves pendant des années du procès et a trouvé que seize personnes étaient déportées. Personne ne conteste que d'autres crimes étaient commis à Bosanski Samac. Cependant, la nature de tous les crimes commis à Bosanski Samac n'étaient certainement pas génocidaire. Les crimes commis à Bosanski Samac étaient commis par les résidents locaux, individuellement, sans aucun plan et certainement sans aucun lien avec la réalisation du deuxième objectif stratégique, qui d'ailleurs n'était même pas considéré par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Bosanski Samac*.

91. En revanche, la Chambre de première instance a particulièrement attentivement considéré dans cette même affaire, le document «Instructions, variantes A et B». Le Tribunal n'a pas accepté que ce document avait un impact sur les événements à Bosanski Samac en concluant que :

«The Trial Chamber is satisfied that the Assembly of the Serbian People of the Municipality of Bosanski Samac and Pelagicevo was established according to recommendation of the leadership of Republika Srpska but does not accept that it was formed in accordance with the so-called Variant A and B instructions issued by the SDS Executive Board on 19 December 1991.»<sup>153</sup>

Et la Chambre de première instance a finalement conclu que :

«it is not satisfied that it is possible upon evidence to extend the common plan to the political leadership of Republika Srpska and to demonstrate that the Instructions for

---

<sup>151</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simic et consorts (Bosanski Samac)*, affaire n° IT-95-9-T, jugement, 17 octobre 2003, par. 193.

<sup>152</sup> *Ibid.*, par. 1051-1052.

<sup>153</sup> *Ibid.*, par. 382.

the Organization and Activity of the Serbian People in Bosnia and Herzegovina in Extraordinary Circumstances published on 19 December 1991 by the SDS Main Board ... were formally delivered from the SDS Executive Board on the national level to the municipal authorities in Bosanski Samac... Thus, the Trial Chamber is not satisfied beyond reasonable doubt that the existence of a common plan to persecute non-Serbs in Bosanski Samac Municipality can be vertically extended to the political leadership of Republika Srpska.»<sup>154</sup>

92. L'établissement du corridor était une opération militaire, une opération militaire nécessaire puisque la partie occidentale de la Republika Srpska, ce qui signifie la population serbe en Bosnie occidentale mais aussi en Croatie, ne pouvait survivre sans ce corridor. Cette opération militaire était menée par l'armée de la Republika Srpska. Aucun officier de l'armée de la Republika Srpska n'a jamais été accusé des crimes commis dans cette opération militaire ni par le procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ni par le procureur en Bosnie-Herzégovine devant la Cour pour les crimes de guerre.

93. La même analyse s'applique sur la municipalité de Brcko, située sur le point critique du corridor liant la Bosnie occidentale à la Bosnie orientale.

94. Le demandeur se réfère principalement aux crimes commis dans le camp de Luka<sup>155</sup>. Tout d'abord sans égard au fait que les événements à Brcko, et particulièrement ceux qui se sont produits dans le camp de Luka, ont été jugés par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie<sup>156</sup>, le demandeur ne se réfère pas au jugement rendu dans l'affaire de Brcko. Il préfère citer la décision rendue dans l'affaire *Milosevic* en application de l'article 98 *bis* du Règlement du Tribunal, une décision qui n'établit pas les faits, mais seulement la probabilité que ces faits aient eu lieu. Les décisions rendues en application de l'article 98 *bis* du Règlement du Tribunal établissent uniquement qu'un fait a pu se produire, elles n'établissent pas qu'il s'est produit. Les faits relatés dans ces décisions ne sont pas des faits établis, mais des faits probables.

95. Les conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance dans l'affaire *Brcko* diffèrent sensiblement des allégations du demandeur qui prétendait dans son mémoire (par. 2.2.1.17) qu'entre deux et trois mille personnes étaient tuées dans le camp de Luka à Brcko. Dans sa réplique (chap. 5, par. 398), le demandeur alléguait un nombre encore plus élevé, entre

---

<sup>154</sup> TPIY, *Le procureur c. Blagoje Simic et consorts (Bosanski Samac)*, affaire n° IT-95-9-T, jugement, 17 octobre 2003, par. 985.

<sup>155</sup> CR 2006/5, p. 41-43.

<sup>156</sup> TPIY, *Le procureur c. Goran Jelusic (Brcko)*, affaire n° IT-95-10.

trois et cinq mille personnes tuées. Les nombres cités par le demandeur provenaient des différents rapports, y compris du rapport final de la commission d'experts<sup>157</sup> et du rapport soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>158</sup>.

96. Le jugement prononcé par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Brcko* a établi des faits complètement différents. La Chambre de première instance a conclu que soixante-six corps étaient trouvés dans une fosse commune dans la région de Brcko. Toutes les personnes tuées étaient tuées par balles, ils étaient tous des hommes en âge militaire<sup>159</sup>. Le fait est important car un doute subsiste sur la question où et comment ces personnes étaient tuées. Elles auraient pu être tuées, ou au moins certaines d'entre elles, dans les combats. En tout état de cause, la Chambre de première instance a jugé que : «It appears from these exhibits that about sixty persons were killed in Brcko during May 1992 (of a total Muslim population of about 22,000 people).»<sup>160</sup>

97. Soixante-six personnes tuées, le nombre de personnes tuées reste important. Le nombre est trop important car aucune de ces personnes n'aurait dû être tuée. Cependant, le fait est que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a établi le nombre de victimes qui est trente fois moindre que le nombre de deux mille personnes tuées allégué par le demandeur dans son mémoire. Ce nombre est également plus de quatre-vingts fois moindre que le nombre de cinq mille personnes allégué par le demandeur dans sa réplique. Le fait perturbant n'est pas que le demandeur ait allégué ce nombre, il avait des raisons de le faire puisque ces nombres cités par le demandeur se trouvaient dans les rapports des différentes commissions, commissions des Nations Unies. Une question légitime s'impose : Comment ces commissions sont arrivées à un tel nombre de victimes ? Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a fondé les faits sur les preuves médico-légales et sur les témoignages et a mis en évidence les exagérations des rapports qui ont été d'ailleurs analysées par notre coagent,

---

<sup>157</sup> *Final Report of the United Nations Commission of Experts*, Nations Unies, doc. S/1994/674/Add.2 (vol. I), 28 décembre 1994, annexe III. A, «Special Forces», p. 142, par. 396.

<sup>158</sup> Situation of Human Rights in the territory of the former Yugoslavia, rapport soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Nations Unies, doc. E/CN.4/1993/50, 10 février 1993, annexe II, p. 93, par. 749.

<sup>159</sup> TPIY, *Le procureur c. Goran Jelusic (Brcko)*, affaire n° IT-95-10, jugement, 14 décembre 1999, par. 90.

<sup>160</sup> *Ibid.*, par. 91; note de bas de page 128.

Sasa Obradovic, dans sa plaidoirie du 8 mars 2006<sup>161</sup>. Le fait que les différents rapports contenaient de telles exagérations doit être attentivement considéré chaque fois que les faits allégués sont fondés sur ces rapports, même si ces rapports proviennent des commissions des Nations Unies. En effet, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'a jamais réussi à confirmer les informations provenant de ces rapports.

98. La Chambre de première instance dans l'affaire de Brcko n'a pas établi que le nombre des personnes tuées dans cette municipalité. Elle a également établi que les militaires de l'armée de la Republika Srpska sont venus dans le camps de Luka le 19 mai 1992, ils ont établi l'ordre et amélioré le régime dans le camps. Goran Jelusic, une personne mentalement perturbée, l'accusé devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et condamné ensuite pour les crimes commis dans le camps de Luka, n'a plus été vu dans le camp après l'arrivée de l'armée<sup>162</sup>. La Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait conclure que Goran Jelusic a commis les meurtres sur l'ordre en trouvant possible qu'il avait agi en dehors du cadre des pouvoirs qui lui ont été confiés<sup>163</sup>. Le Tribunal a conclu également qu'il ne pouvait établir l'existence d'un plan de destruction de la population musulmane ni à Brcko ni ailleurs et que les meurtres commis à Brcko n'étaient donc pas inscrits dans un tel plan<sup>164</sup>.

99. Brcko et Bosanski Samac sont situés sur le corridor. Si les crimes étaient commis dans ces deux municipalités, les preuves ne démontrent pas qu'ils étaient orchestrés. Dans les deux villes, les crimes étaient commis par les habitants locaux et dans le cas de Brcko par une personne n'appartenant ni aux dirigeants politiques ni à la structure militaire de la Republika Srpska. Ni à Brcko ni à Bosanski Samac les crimes n'étaient commis en exécution du deuxième objectif stratégique. S'agissant de Brcko, l'arrivée de l'armée de la Republika Srpska, chargée d'établir le corridor et donc de réaliser le deuxième objectif stratégique, a en effet établi l'ordre et arrêté des crimes.

---

<sup>161</sup> CR 2006/12, p. 36, par. 63.

<sup>162</sup> TPIY, *Le procureur c. Goran Jelusic (Brcko)*, affaire n° IT-95-10, jugement, 14 décembre 1999, par. 96.

<sup>163</sup> *Ibid.*, par. 95 et 97.

<sup>164</sup> *Ibid.*, par. 98.



100. En plus, les preuves présentées par le demandeur lui-même ne soutiennent pas l'allégation du génocide. En effet, le demandeur a dit que :

«the members of the SDA which were the main Muslim political party was targeted. For example people were called out by their surnames and beaten because their names were recognized as belonging to those who had been organizers of the SDA. In another example one witness saw men from Seselj's or Arkan's group kill a Serb who had tried to help Muslim flee the former Yugoslavia : later that night the soldiers killed the Muslim who was an active member of the SDA.»<sup>165</sup>

Ainsi, le demandeur reconnaissait implicitement que les Musulmans bosniaques étaient des victimes individuelles qui n'étaient pas ciblées en raison de leur appartenance à la nation des Musulmans bosniaques mais en raison de leur appartenance au parti SDS. Les membres du SDS, au-delà d'être les Musulmans, étaient des opposants politiques des Serbes de Bosnie. Ils étaient aussi leurs adversaires militaires sur les champs de bataille. Aussi cruel qu'il puisse paraître, le fait que les dirigeants du parti musulman SDA étaient visés paraît également logique dans le contexte de la guerre civile qui sévissait en Bosnie-Herzégovine à l'époque. Les actes commis à encontre des dirigeants du parti SDA aussi criminels qu'ils soient ne peuvent en aucun cas constituer le génocide. Ils peuvent constituer les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais ils ne constituent pas le génocide.

101. Toutes les allégations susmentionnées démontrent clairement que les Musulmans bosniaques n'étaient pas visés en tant que groupe, mais en tant qu'individus, les membres individuels du parti SDA qui étaient des Musulmans puisque le parti SDA était le parti des Musulmans de Bosnie-Herzégovine. Aucun doute n'existe que le parti SDA était l'opposant politique du parti SDS. Le fait que les crimes étaient commis contre les opposants politiques démontre bien qu'ils étaient commis pour des raisons politiques. Ces crimes n'étaient pas commis en raison de l'appartenance des victimes à un groupe national, ethnique, racial ou religieux, mais en raison d'opposition politique qui était aussi parfois l'opposition militaire. L'absence d'élément national, ethnique ou religieux est finalement démontrée par le meurtre du Serbe qui a essayé d'aider les ennemis politiques des Serbes au pouvoir<sup>166</sup>.

---

<sup>165</sup> CR 2006/5, p. 42, par. 75.

<sup>166</sup> *Ibid.*

102. Personne ne conteste que tous ces crimes sont des crimes sérieux, des crimes internationaux, mais ils n'étaient pas dirigés contre les Musulmans bosniaques en tant que groupe, ils étaient dirigés contre les individus qui étaient des opposant politiques des Serbes de Bosnie et qui comme les opposants étaient vus comme une menace. En conséquence, ces crimes, fondés sur les raisons politiques et dirigés contre les individus peuvent constituer les crimes contre l'humanité, notamment persécutions, mais en aucun cas ils ne constituent le génocide.

Madame le président, est-ce que ce serait le temps convenable pour la pause ?

The PRESIDENT: Thank you, Maître Fauveau-Ivanović. The Court now rises and the hearings will resume at 3 o'clock this afternoon.

*The Court rose at 12.50 p.m.*

---